



LES DROITS RETRAITE

1 LA LIQUIDATION DES DROITS

A noter : à partir de 2019, pour les assurés nés à compter de 1957, les régimes complémentaires mettront en place un dispositif de retraite à la carte (voir point 5).

Pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein, certains critères d'âge et de durée d'assurance sont à remplir.

L'âge de la retraite augmente progressivement de 2 ans depuis le 1^{er} juillet 2011. Les premières personnes concernées par la réforme sont nées à partir du 1^{er} juillet 1951.

L'AGE DU TAUX PLEIN

Il permet de bénéficier de la retraite, même si la durée d'assurance n'est pas atteinte.
Il passe de 65 ans à 67 ans entre 2016 et 2022 (se reporter à l'annexe 1).

L'AGE LEGAL

Appelé également âge d'ouverture des droits, il permet de bénéficier de la retraite sans abattement sous condition de durée d'assurance. Il est relevé progressivement de 60 à 62 ans entre 2011 et 2017 (se reporter à l'annexe 1).

A partir de cet âge, certains assurés peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein sans condition de durée d'assurance :

- les personnes déclarées inaptes au travail, et les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ;
- les assurés handicapés justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Il est possible de prendre sa retraite par anticipation quelle que soit la durée d'assurance totalisée :

Le régime général de la Sécurité sociale	Les régimes AGIRC et ARRCO
<p>A partir de 60 / 62 ans</p> <p>➤ <u>Conséquence</u> :</p> <p>Une décote est appliquée sur le taux pour chaque trimestre manquant. Cette décote est fixée, selon l'année de naissance, et varie de 1,25 à 0,625 par trimestre manquant</p>	<p>A partir de 55 / 57 ans</p> <p>➤ <u>Conséquence</u> :</p> <p>Un coefficient de minoration est appliqué sur le montant de l'allocation. Il varie en fonction de l'âge (voir annexe 2)</p> <p>Entre 60/62 ans et 65/67 ans</p> <p>➤ <u>Conséquence</u> :</p> <p>Un coefficient de minoration est appliqué sur le montant de l'allocation. Il varie en fonction de l'âge ou du nombre de trimestres manquants, le plus favorable étant retenu. (voir annexe 3)</p>

L'application de ces minorations est DÉFINITIVE



MAINTIEN DU TAUX PLEIN À 65 ANS POUR CERTAINS ASSURÉS

- **Les parents de trois enfants** (mesure non pérenne), **qui sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus**, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins 3 enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance d'un de ces enfants,
 - justifier, préalablement à cette interruption (ou réduction) d'activité, de 8 trimestres d'assurance cotisés.
- **Les assurés** qui bénéficient d'au moins 1 trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.
- **Les assurés** qui ont eu la qualité de salarié ou d'aidant familial, pendant au moins 30 mois, de leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.
- **Les assurés** qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial.

DÉPARTS ANTICIPÉS AVANT L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE

➤ Les travailleurs handicapés

Ils peuvent bénéficier d'un départ à 55 ans au plus tôt, à condition de justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50%, pendant une durée d'assurance déterminée dont une partie cotisée (se reporter à l'annexe 4).

Le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) reste valable pour apprécier les périodes jusqu'au 31/12/2015.

➤ Les carrières longues – (tableau des conditions en annexe 5)

Les assurés, qui remplissent la condition de début d'activité avant 20 ans, peuvent bénéficier d'un départ à 60 ans, s'ils justifient d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein (durée précisée dans l'annexe 1).

Les assurés, qui remplissent la condition de début d'activité avant 16 ou 17 ans, peuvent partir à la retraite entre 56 et 60 ans, selon que leur durée d'assurance cotisée est égale ou supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour leur génération.

La durée d'assurance cotisée, acquise dans l'ensemble des régimes de base obligatoire, comprend 2 types de périodes d'assurance :

- Les périodes ayant donné lieu à cotisations :
 - Les cotisations d'assurance vieillesse obligatoire,
 - les rachats de cotisations,
 - les périodes d'assurance volontaire vieillesse,
 - les cotisations arriérées, etc.



- Certaines périodes considérées comme réputées cotisées :
 - Les périodes de service national, limitées à 4 trimestres,
 - Les périodes de chômage indemnisé, limitées à 4 trimestres,
 - Les périodes indemnisées au titre de la maladie et des accidents de travail, limitées à 4 trimestres,
 - Les périodes de perception d'une pension d'invalidité, limitées à 2 trimestres,
 - Tous les trimestres liés à la maternité,
 - Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance issus du compte personnel de pénibilité.

Le nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés ne peut excéder 4 pour une même année civile tous régimes confondus.

➤ **Les travailleurs de l'amiante**

Les salariés bénéficiaires de l'allocation amiante servie par la Sécurité sociale peuvent demander leur retraite à partir de 60 ans s'ils réunissent la durée d'assurance requise pour leur génération. A défaut, ils bénéficient de leur retraite à taux plein à 65 ans au plus tard.

➤ **La retraite pour pénibilité**

Les salariés, justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, peuvent demander la retraite pour pénibilité dès 60 ans. Plusieurs situations sont possibles :

Les personnes, justifiant d'un taux d'au moins 20% d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle, peuvent bénéficier automatiquement de la retraite pour pénibilité.

Les personnes, justifiant d'un taux d'au moins 20% d'incapacité permanente reconnue suite à un accident de travail, peuvent demander à bénéficier de la retraite pour pénibilité. Leur demande est soumise au médecin conseil qui vérifie si les lésions provoquées par l'accident du travail sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les personnes, qui perçoivent une rente pour maladie professionnelle ou pour accident du travail avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10% et inférieur à 20%, peuvent demander la retraite pour pénibilité si :

- elles ont été exposées pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels,
- leur incapacité est due à leur travail.

Leur demande sera examinée par :

- les caisses d'Assurance retraite en cas d'incapacité pour maladie professionnelle,
- une commission spécifique en cas d'incapacité suite à un accident de travail.

A noter :

Le taux d'incapacité requis peut être atteint en additionnant les taux de plusieurs maladies professionnelles ou accidents du travail, à condition que l'un des taux au moins soit égal à 10%.

Lorsqu'un assuré présente deux incapacités, l'une pour maladie professionnelle et l'autre pour accident de travail, l'incapacité au titre de la maladie professionnelle est étudiée en priorité.

L'incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à une retraite pour pénibilité.



Le régime général de Sécurité sociale

Les régimes AGIRC et ARRCO

Calcul des montants bruts annuels

$$\text{S.A.M} \times \text{TAUX} \times \frac{\text{TR}}{\text{PR}}$$

Salaire Annuel Moyen

Né en :
à partir de 1948 = 25 meilleures années

Le Taux

Maximum = 50 %
Minimum = 37,50 % pour les assurés nés après 1952.
Déterminé en fonction de la durée d'assurance
tous régimes confondus.

TR = Nombre de trimestres acquis au seul régime général de la Sécurité sociale limité à la durée maximum requise.
Ce nombre de trimestre peut être majoré si l'assuré a atteint l'âge du taux plein mais ne totalise pas le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein et choisit de reporter la date d'effet de sa retraite (majoration pour âge) :

- majoration de la durée d'assurance de 10 % par année de report (2,5 % pour 3 mois).

PR = Période de référence représentant le nombre de trimestres maximum exigés au régime général de la Sécurité sociale selon l'année de naissance.

162 trimestres pour les assurés nés en 1950
163 trimestres pour les assurés nés en 1951
164 trimestres pour les assurés nés en 1952
165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954
166 trimestres pour les assurés nés en 1955, 1956 et 1957
167 trimestres pour les assurés nés en 1958, 1959 et 1960
168 trimestres pour les assurés nés en 1961, 1962 et 1963
169 trimestres pour les assurés nés en 1964, 1965 et 1966
170 trimestres pour les assurés nés en 1967, 1968 et 1969
171 trimestres pour les assurés nés en 1970, 1971 et 1972
172 trimestres pour les assurés nés à compter de 1973

La retraite de base peut être majorée :

- si l'assuré a atteint l'âge légal et le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein et choisit néanmoins de continuer à travailler (surcote) :
 - majoration de la future retraite de base de 5 % par année de cotisation supplémentaire (1,25 % par trimestre civil travaillé).
- pour raisons familiales :
 - 3 enfants élevés (majoration de 10% du montant de la pension)
 - tierce personne

$$\text{Nombre de points acquis durant toute la carrière} \times \text{Valeur du point}$$

L'activité cotisée

Le versement de cotisations donne droit chaque année à l'attribution de points.

Les périodes d'inactivité

Pour être validables ces périodes doivent interrompre impérativement une période validée.

Pour les périodes de maladie, maternité, accident du travail, ou d'invalidité, des points seront attribués si :

- elles sont indemnisées par l'assurance maladie **et si**
- elles sont d'une durée d'au moins 60 jours consécutifs

Le chômage est validé s'il est indemnisé par l'ASSEDIC ou Pôle emploi.

Le service national effectué en temps de paix n'est validé qu'en Arcco et seulement au-delà des 12 premiers mois.

Au 1^{er} janvier 2016

Valeur annuelle du point AGIRC = 0,4352 €
Valeur annuelle du point ARRCO = 1,2513 €

Les retraites complémentaires peuvent être majorées en tenant compte des droits familiaux :

- 3 enfants élevés ou plus
- enfant(s) à charge

La majoration pour enfants nés ou élevés est calculée sur les droits de l'ancien salarié, en tenant compte des éventuels coefficients de minoration pour l'AGIRC.



3 LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Des retenues sociales sont prélevées sur le montant brut des retraites.
Selon son revenu fiscal de référence, l'allocataire peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de ces prélèvements.

Le régime général de la Sécurité sociale	Les régimes AGIRC et ARRCO
<p>1,50 % au titre du régime Alsace – Moselle ou 1.10% au titre du régime agricole Alsace – Moselle</p> <p>6,60 % au titre de la CSG 0,50 % au titre de la CRDS 0,30 % au titre de la CSA</p>	<p>1,00 % au titre de l'assurance Maladie</p> <p>+ 1,50 % au titre du régime Alsace – Moselle ou 1.10 % au titre du régime agricole Alsace – Moselle</p> <p>6,60 % au titre de la CSG 0,50 % au titre de la CRDS 0,30 % au titre de la CSA</p>

4 LES PÉRIODICITÉS DE PAIEMENT

Le régime général de la Sécurité sociale	Les régimes AGIRC et ARRCO
<p>Le paiement est effectué mensuellement à terme échu, à l'exception des retraités de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle qui résident en France pour lesquels le paiement est effectué à terme à échoir.</p> <p>Les pensions sont dues jusqu'au dernier jour du mois comprenant la date du décès.</p>	<p>Le paiement est effectué mensuellement à terme à échoir (par avance) dès lors que le retraité a un compte bancaire domicilié en France métropolitaine, dans une collectivité ou un département d'outre mer, ou dans un pays européen.</p> <p>Les allocations sont dues jusqu'au dernier jour du mois comprenant la date du décès.</p> <p>Particularités Arcco :</p> <ul style="list-style-type: none">- Allocation annuelle si nombre de points supérieur à 100 et inférieur à 200.- Versement unique si nombre de points inférieur ou égal à 100. <p>Particularité Agirc :</p> <ul style="list-style-type: none">- Versement unique si nombre de points inférieur à 500



Accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires Agirc Arrco AGFF du 30 novembre 2015

A partir de 2019, les personnes nées en 1957 ou après cette date et qui remplissent les conditions pour obtenir une retraite du régime de base au taux plein sont concernées par les dispositions suivantes :

- un **coefficient de solidarité**, se traduisant par une minoration de 10 % de la retraite complémentaire, sera appliqué pendant les 3 premières années de la retraite et au maximum jusqu'à 67 ans.

✓ Dérogations à l'application du coefficient de solidarité selon le niveau de revenus :

- non application pour les participants exonérés de CSG
- coefficient de solidarité de 0,95 (soit une minoration de 5 %) pour les participants assujettis à la CSG au taux réduit.

✓ Dérogations à l'application du coefficient de solidarité selon les situations spécifiques des bénéficiaires :

- de la retraite anticipée pour travailleur handicapé
- du dispositif de l'amiante
- travailleurs handicapés qui n'ont pas pu prendre leur retraite anticipée, et qui justifient d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %
- inaptés au travail
- mères de famille ouvrières
- anciens déportés ou internés
- anciens combattants ou prisonniers de guerre
- du maintien à 65 ans de l'âge du taux plein : aidants familial, assurés ayant apporté une aide à leur enfant handicapé

- les personnes qui décaleront leur départ à la retraite complémentaire d'un an au-delà des conditions d'obtention du taux plein ne se verront pas appliquer de minoration ;

- un **coefficient majorant**, sera appliqué aux personnes qui décaleront leur départ à la retraite de 2 ans, 3 ans ou 4 ans ; elles bénéficieront d'une majoration de leur retraite complémentaire respectivement de 10 %, 20% ou 30% pendant 1 an. Ce décalage permet de générer tout au long de la poursuite de l'activité des points de retraite supplémentaires ainsi qu'une surcote au régime de base : le montant global de la retraite sera plus important.

**Annexe 1 : Conditions de départ à la retraite au régime général**

La loi n°2014-40, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a fixé la durée d'assurance applicable à chaque génération. A partir de la génération 1955, la durée d'assurance exigée pour obtenir sa retraite à taux plein avant 67 ans augmente d'1 trimestre tous les 3 ans jusqu'à celle de 1973 :

Date de naissance	Age légal (62 ans) en	Age d'obtention du taux plein (67 ans) en	Durée d'assurance exigée pour le taux plein
1955	2017	2022	166 trimestres
1956	2018	2023	
1957	2019	2024	
1958	2020	2025	167 trimestres
1959	2021	2026	
1960	2022	2027	
1961	2023	2028	168 trimestres
1962	2024	2029	
1963	2025	2030	
1964	2026	2031	169 trimestres
1965	2027	2032	
1966	2028	2033	
1967	2029	2034	170 trimestres
1968	2030	2035	
1969	2031	2036	
1970	2032	2037	171 trimestres
1971	2033	2038	
1972	2034	2039	
1973	2035	2040	172 trimestres

**Conditions de départ détaillées pour les générations 1951 à 1956 :**

Participants nés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1951					
Mois de naissance	Âge légal 60 ans et 4 mois	Date d'effet possible à compter du	Âge d'obtention du taux plein 65 ans et 4 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Juillet	Novembre 2011	01.12.2011	Novembre 2016	01.12.2016	163 trimestres
Août	Décembre 2011	01.01.2012	Décembre 2016	01.01.2017	163 trimestres
Septembre	Janvier 2012	01.02.2012	Janvier 2017	01.02.2017	163 trimestres
Octobre	Février 2012	01.03.2012	Février 2017	01.03.2017	163 trimestres
Novembre	Mars 2012	01.04.2012	Mars 2017	01.04.2017	163 trimestres
Décembre	Avril 2012	01.05.2012	Avril 2017	01.05.2017	163 trimestres

Participants nés en 1952					
Mois de naissance	Âge légal 60 ans et 9 mois	Date d'effet possible à compter du	Âge d'obtention du taux plein 65 ans et 9 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Octobre 2012	01.11.2012	Octobre 2017	01.11.2017	164 trimestres
Février	Novembre 2012	01.12.2012	Novembre 2017	01.12.2017	164 trimestres
Mars	Décembre 2012	01.01.2013	Décembre 2017	01.01.2018	164 trimestres
Avril	Janvier 2013	01.02.2013	Janvier 2018	01.02.2018	164 trimestres
Mai	Février 2013	01.03.2013	Février 2018	01.03.2018	164 trimestres
Juin	Mars 2013	01.04.2013	Mars 2018	01.04.2018	164 trimestres
Juillet	Avril 2013	01.05.2013	Avril 2018	01.05.2018	164 trimestres
Août	Mai 2013	01.06.2013	Mai 2018	01.06.2018	164 trimestres
Septembre	Juin 2013	01.07.2013	Juin 2018	01.07.2018	164 trimestres
Octobre	Juillet 2013	01.08.2013	Juillet 2018	01.08.2018	164 trimestres
Novembre	Août 2013	01.09.2013	Août 2018	01.09.2018	164 trimestres
Décembre	Septembre 2013	01.10.2013	Septembre 2018	01.10.2018	164 trimestres



Participants nés en 1953

Mois de naissance	Âge légal 61 ans et 2 mois	Date d'effet possible à compter du	Âge d'obtention du taux plein 66 ans et 2 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Mars 2014	01.04.2014	Mars 2019	01.04.2019	165 trimestres
Février	Avril 2014	01.05.2014	Avril 2019	01.05.2019	165 trimestres
Mars	Mai 2014	01.06.2014	Mai 2019	01.06.2019	165 trimestres
Avril	Juin 2014	01.07.2014	Juin 2019	01.07.2019	165 trimestres
Mai	Juillet 2014	01.08.2014	Juillet 2019	01.08.2019	165 trimestres
Juin	Août 2014	01.09.2014	Août 2019	01.09.2019	165 trimestres
Juillet	Septembre 2014	01.10.2014	Septembre 2019	01.10.2019	165 trimestres
Août	Octobre 2014	01.11.2014	Octobre 2019	01.11.2019	165 trimestres
Septembre	Novembre 2014	01.12.2014	Novembre 2019	01.12.2019	165 trimestres
Octobre	Décembre 2014	01.01.2015	Décembre 2019	01.01.2020	165 trimestres
Novembre	Janvier 2015	01.02.2015	Janvier 2020	01.02.2020	165 trimestres
Décembre	Février 2015	01.03.2015	Février 2020	01.03.2020	165 trimestres

Participants nés en 1954

Mois de naissance	Âge légal 61 ans et 7 mois	Date d'effet possible à compter du	Âge d'obtention du taux plein 66 ans et 7 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Août 2015	01.09.2015	Août 2020	01.09.2020	165 trimestres
Février	Septembre 2015	01.10.2015	Septembre 2020	01.10.2020	165 trimestres
Mars	Octobre 2015	01.11.2015	Octobre 2020	01.11.2020	165 trimestres
Avril	Novembre 2015	01.12.2015	Novembre 2020	01.12.2020	165 trimestres
Mai	Décembre 2015	01.01.2016	Décembre 2020	01.01.2021	165 trimestres
Juin	Janvier 2016	01.02.2016	Janvier 2021	01.02.2021	165 trimestres
Juillet	Février 2016	01.03.2016	Février 2021	01.03.2021	165 trimestres
Août	Mars 2016	01.04.2016	Mars 2021	01.04.2021	165 trimestres
Septembre	Avril 2016	01.05.2016	Avril 2021	01.05.2021	165 trimestres
Octobre	Mai 2016	01.06.2016	Mai 2021	01.06.2021	165 trimestres
Novembre	Juin 2016	01.07.2016	Juin 2021	01.07.2021	165 trimestres
Décembre	Juillet 2016	01.08.2016	Juillet 2021	01.08.2021	165 trimestres

**Participants nés en 1955**

Mois de naissance	Âge légal 62 ans	Date d'effet possible à compter du	Âge d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Janvier 2017	01.02.2017	Janvier 2022	01.02.2022	166 trimestres
Février	Février 2017	01.03.2017	Février 2022	01.03.2022	166 trimestres
Mars	Mars 2017	01.04.2017	Mars 2022	01.04.2022	166 trimestres
Avril	Avril 2017	01.05.2017	Avril 2022	01.05.2022	166 trimestres
Mai	Mai 2017	01.06.2017	Mai 2022	01.06.2022	166 trimestres
Juin	Juin 2017	01.07.2017	Juin 2022	01.07.2022	166 trimestres
Juillet	Juillet 2017	01.08.2017	Juillet 2022	01.08.2022	166 trimestres
Août	Août 2017	01.09.2017	Août 2022	01.09.2022	166 trimestres
Septembre	Septembre 2017	01.10.2017	Septembre 2022	01.10.2022	166 trimestres
Octobre	Octobre 2017	01.11.2017	Octobre 2022	01.11.2022	166 trimestres
Novembre	Novembre 2017	01.12.2017	Novembre 2022	01.12.2022	166 trimestres
Décembre	Décembre 2017	01.01.2018	Décembre 2022	01.01.2023	166 trimestres

Participants nés en 1956

Mois de naissance	Âge légal 62 ans	Date d'effet possible à compter du	Âge d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Janvier 2018	01.02.2018	Janvier 2023	01.02.2023	166 trimestres
Février	Février 2018	01.03.2018	Février 2023	01.03.2023	166 trimestres
Mars	Mars 2018	01.04.2018	Mars 2023	01.04.2023	166 trimestres
Avril	Avril 2018	01.05.2018	Avril 2023	01.05.2023	166 trimestres
Mai	Mai 2018	01.06.2018	Mai 2023	01.06.2023	166 trimestres
Juin	Juin 2018	01.07.2018	Juin 2023	01.07.2023	166 trimestres
Juillet	Juillet 2018	01.08.2018	Juillet 2023	01.08.2023	166 trimestres
Août	Août 2018	01.09.2018	Août 2023	01.09.2023	166 trimestres
Septembre	Septembre 2018	01.10.2018	Septembre 2023	01.10.2023	166 trimestres
Octobre	Octobre 2018	01.11.2018	Octobre 2023	01.11.2023	166 trimestres
Novembre	Novembre 2018	01.12.2018	Novembre 2023	01.12.2023	166 trimestres
Décembre	Décembre 2018	01.01.2019	Décembre 2023	01.01.2024	166 trimestres

Le participant né le 1^{er} jour d'un mois satisfait à une condition d'âge dès le jour de son anniversaire.

Exemple :

le participant né le 01/01/1955 aura une date d'effet possible à compter du 1^{er} janvier 2017

le participant né le 02/01/1955 aura une date d'effet possible à compter du 1^{er} février 2017



Annexe 2 : Coefficients d'abattement AGIRC ARRCO en fonction de l'âge

Coefficients	Âge							Né à compter de 1956
	Né avant 01.07.1951	Né du 01.07. au 31.12.1951	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954	Né en 1955	Né en 1956	
1	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 8 mois	66 ans	66 ans 4 mois	66 ans 8 mois	67 ans	
0.99	64 ans 9 mois	65 ans 1 mois	65 ans 5 mois	65 ans 9 mois	66 ans 1 mois	66 ans 5 mois	66 ans 9 mois	
0.98	64 ans 6 mois	64 ans 10 mois	65 ans 2 mois	65 ans 6 mois	65 ans 10 mois	66 ans 2 mois	66 ans 6 mois	
0.97	64 ans 3 mois	64 ans 7 mois	64 ans 11 mois	65 ans 3 mois	65 ans 7 mois	65 ans 11 mois	66 ans 3 mois	
0.96	64 ans	64 ans 4 mois	64 ans 8 mois	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 8 mois	66 ans	
0.95	63 ans 9 mois	64 ans 1 mois	64 ans 5 mois	64 ans 9 mois	65 ans 1 mois	65 ans 5 mois	65 ans 9 mois	
0.94	63 ans 6 mois	63 ans 10 mois	64 ans 2 mois	64 ans 6 mois	64 ans 10 mois	65 ans 2 mois	65 ans 6 mois	
0.93	63 ans 3 mois	63 ans 7 mois	63 ans 11 mois	64 ans 3 mois	64 ans 7 mois	64 ans 11 mois	65 ans 3 mois	
0.92	63 ans	63 ans 4 mois	63 ans 8 mois	64 ans	64 ans 4 mois	64 ans 8 mois	65 ans	
0.91	62 ans 9 mois	63 ans 1 mois	63 ans 5 mois	63 ans 9 mois	64 ans 1 mois	64 ans 5 mois	64 ans 9 mois	
0.90	62 ans 6 mois	62 ans 10 mois	63 ans 2 mois	63 ans 6 mois	63 ans 10 mois	64 ans 2 mois	64 ans 6 mois	
0.89	62 ans 3 mois	62 ans 7 mois	62 ans 11 mois	63 ans 3 mois	63 ans 7 mois	63 ans 11 mois	64 ans 3 mois	
0.88	62 ans	62 ans 4 mois	62 ans 8 mois	63 ans	63 ans 4 mois	63 ans 8 mois	64 ans	
0.8675	61 ans 9 mois	62 ans 1 mois	62 ans 5 mois	62 ans 9 mois	63 ans 1 mois	63 ans 5 mois	63 ans 9 mois	
0.855	61 ans 6 mois	61 ans 10 mois	62 ans 2 mois	62 ans 6 mois	62 ans 10 mois	63 ans 2 mois	63 ans 6 mois	
0.8425	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	61 ans 11 mois	62 ans 3 mois	62 ans 7 mois	62 ans 11 mois	63 ans 3 mois	
0.83	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois	62 ans	62 ans 4 mois	62 ans 8 mois	63 ans	
0.8175	60 ans 9 mois	61 ans 1 mois	61 ans 5 mois	61 ans 9 mois	62 ans 1 mois	62 ans 5 mois	62 ans 9 mois	
0.805	60 ans 6 mois	60 ans 10 mois	61 ans 2 mois	61 ans 6 mois	61 ans 10 mois	62 ans 2 mois	62 ans 6 mois	
0.7925	60 ans 3 mois	60 ans 7 mois	60 ans 11 mois	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	61 ans 11 mois	62 ans 3 mois	
0.78	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 8 mois	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois	62 ans	
0.7625	59 ans 9 mois	60 ans 1 mois	60 ans 5 mois	60 ans 9 mois	61 ans 1 mois	61 ans 5 mois	61 ans 9 mois	
0.745	59 ans 6 mois	59 ans 10 mois	60 ans 2 mois	60 ans 6 mois	60 ans 10 mois	61 ans 2 mois	61 ans 6 mois	
0.7275	59 ans 3 mois	59 ans 7 mois	59 ans 11 mois	60 ans 3 mois	60 ans 7 mois	60 ans 11 mois	61 ans 3 mois	
0.71	59 ans	59 ans 4 mois	59 ans 8 mois	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 8 mois	61 ans	
0.6925	58 ans 9 mois	59 ans 1 mois	59 ans 5 mois	59 ans 9 mois	60 ans 1 mois	60 ans 5 mois	60 ans 9 mois	
0.675	58 ans 6 mois	58 ans 10 mois	59 ans 2 mois	59 ans 6 mois	59 ans 10 mois	60 ans 2 mois	60 ans 6 mois	
0.6575	58 ans 3 mois	58 ans 7 mois	58 ans 11 mois	59 ans 3 mois	59 ans 7 mois	59 ans 11 mois	60 ans 3 mois	
0.64	58 ans	58 ans 4 mois	58 ans 8 mois	59 ans	59 ans 4 mois	59 ans 8 mois	60 ans	
0.6225	57 ans 9 mois	58 ans 1 mois	58 ans 5 mois	58 ans 9 mois	59 ans 1 mois	59 ans 5 mois	59 ans 9 mois	
0.605	57 ans 6 mois	57 ans 10 mois	58 ans 2 mois	58 ans 6 mois	58 ans 10 mois	59 ans 2 mois	59 ans 6 mois	
0.5875	57 ans 3 mois	57 ans 7 mois	57 ans 11 mois	58 ans 3 mois	58 ans 7 mois	58 ans 11 mois	59 ans 3 mois	
0.57	57 ans	57 ans 4 mois	57 ans 8 mois	58 ans	58 ans 4 mois	58 ans 8 mois	59 ans	
0.5525	56 ans 9 mois	57 ans 1 mois	57 ans 5 mois	57 ans 9 mois	58 ans 1 mois	58 ans 5 mois	58 ans 9 mois	
0.535	56 ans 6 mois	56 ans 10 mois	57 ans 2 mois	57 ans 6 mois	57 ans 10 mois	58 ans 2 mois	58 ans 6 mois	
0.5175	56 ans 3 mois	56 ans 7 mois	56 ans 11 mois	57 ans 3 mois	57 ans 7 mois	57 ans 11 mois	58 ans 3 mois	
0.5	56 ans	56 ans 4 mois	56 ans 8 mois	57 ans	57 ans 4 mois	57 ans 8 mois	58 ans	
0.4825	55 ans 9 mois	56 ans 1 mois	56 ans 5 mois	56 ans 9 mois	57 ans 1 mois	57 ans 5 mois	57 ans 9 mois	
0.465	55 ans 6 mois	55 ans 10 mois	56 ans 2 mois	56 ans 6 mois	56 ans 10 mois	57 ans 2 mois	57 ans 6 mois	
0.4475	55 ans 3 mois	55 ans 7 mois	55 ans 11 mois	56 ans 3 mois	56 ans 7 mois	56 ans 11 mois	57 ans 3 mois	
0.43	55 ans	55 ans 4 mois	55 ans 8 mois	56 ans	56 ans 4 mois	56 ans 8 mois	57 ans	



Annexe 3 : Coefficients d'abattement AGIRC ARRCO – carrières courtes

Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein :

162 trimestres pour les assurés nés en 1950	167 trimestres pour les assurés nés en 1958, 1959 et 1960
163 trimestres pour les assurés nés en 1951	168 trimestres pour les assurés nés en 1961, 1962 et 1963
164 trimestres pour les assurés nés en 1952	169 trimestres pour les assurés nés en 1964, 1965 et 1966
165 trimestres pour les assurés nés en 1953	170 trimestres pour les assurés nés en 1967, 1968 et 1969
165 trimestres pour les assurés nés en 1954	171 trimestres pour les assurés nés en 1970, 1971 et 1972
166 trimestres pour les assurés nés en 1955, 1956 et 1957	172 trimestres pour les assurés nés à compter de 1973

Trimestres manquants	coefficients	Âge								Né à compter de 1956
		Né avant 01.07.1951	Né du 01.07. au 31.12.1951	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954	Né en 1955			
-	1	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 8 mois	66 ans	66 ans 4 mois	66 ans 8 mois	67 ans		67 ans
1 trimestre	0,99	64 ans 9 mois	65 ans 1 mois	65 ans 5 mois	65 ans 9 mois	66 ans 1 mois	66 ans 5 mois	66 ans 9 mois		66 ans 9 mois
2 trimestres	0,98	64 ans 6 mois	64 ans 10 mois	65 ans 2 mois	65 ans 6 mois	65 ans 10 mois	66 ans 2 mois	66 ans 6 mois		66 ans 6 mois
3 trimestres	0,97	64 ans 3 mois	64 ans 7 mois	64 ans 11 mois	65 ans 3 mois	65 ans 7 mois	65 ans 11 mois	66 ans 3 mois		66 ans 3 mois
4 trimestres	0,96	64 ans	64 ans 4 mois	64 ans 8 mois	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 8 mois	66 ans		66 ans
5 trimestres	0,95	63 ans 9 mois	64 ans 1 mois	64 ans 5 mois	64 ans 9 mois	65 ans 1 mois	65 ans 5 mois	65 ans 9 mois		65 ans 9 mois
6 trimestres	0,94	63 ans 6 mois	63 ans 10 mois	64 ans 2 mois	64 ans 6 mois	64 ans 10 mois	65 ans 2 mois	65 ans 6 mois		65 ans 6 mois
7 trimestres	0,93	63 ans 3 mois	63 ans 7 mois	63 ans 11 mois	64 ans 3 mois	64 ans 7 mois	64 ans 11 mois	65 ans 3 mois		65 ans 3 mois
8 trimestres	0,92	63 ans	63 ans 4 mois	63 ans 8 mois	64 ans	64 ans 4 mois	64 ans 8 mois	65 ans		65 ans
9 trimestres	0,91	62 ans 9 mois	63 ans 1 mois	63 ans 5 mois	63 ans 9 mois	64 ans 1 mois	64 ans 5 mois	64 ans 9 mois		64 ans 9 mois
10 trimestres	0,90	62 ans 6 mois	62 ans 10 mois	63 ans 2 mois	63 ans 6 mois	63 ans 10 mois	64 ans 2 mois	64 ans 6 mois		64 ans 6 mois
11 trimestres	0,89	62 ans 3 mois	62 ans 7 mois	62 ans 11 mois	63 ans 3 mois	63 ans 7 mois	63 ans 11 mois	64 ans 3 mois		64 ans 3 mois
12 trimestres	0,88	62 ans	62 ans 4 mois	62 ans 8 mois	63 ans	63 ans 4 mois	63 ans 8 mois	64 ans		64 ans
13 trimestres	0,8675	61 ans 9 mois	62 ans 1 mois	62 ans 5 mois	62 ans 9 mois	63 ans 1 mois	63 ans 5 mois	63 ans 9 mois		63 ans 9 mois
14 trimestres	0,855	61 ans 6 mois	61 ans 10 mois	62 ans 2 mois	62 ans 6 mois	62 ans 10 mois	63 ans 2 mois	63 ans 6 mois		63 ans 6 mois
15 trimestres	0,8425	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	61 ans 11 mois	62 ans 3 mois	62 ans 7 mois	62 ans 11 mois	63 ans 3 mois		63 ans 3 mois
16 trimestres	0,83	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois	62 ans	62 ans 4 mois	62 ans 8 mois	63 ans		63 ans
17 trimestres	0,8175	60 ans 9 mois	61 ans 1 mois	61 ans 5 mois	61 ans 9 mois	62 ans 1 mois	62 ans 5 mois	62 ans 9 mois		62 ans 9 mois
18 trimestres	0,805	60 ans 6 mois	60 ans 10 mois	61 ans 2 mois	61 ans 6 mois	61 ans 10 mois	62 ans 2 mois	62 ans 6 mois		62 ans 6 mois
19 trimestres	0,7925	60 ans 3 mois	60 ans 7 mois	60 ans 11 mois	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	61 ans 11 mois	62 ans 3 mois		62 ans 3 mois
20 trimestres	0,78	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 8 mois	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois	62 ans		62 ans

Le coefficient applicable est déterminé par génération en fonction de l'âge atteint ou de la durée d'assurance, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé. Ainsi, pour un participant né en 1952 demandant la liquidation de son allocation à l'âge de 61 ans et 6 mois (coefficient 0,8175) et qui totalise 153 trimestres d'assurance (coefficient 0,89 pour 11 trimestres manquants), le coefficient retenu sera égal à 0,89.

**Annexe 4 : Retraite anticipée des assurés handicapés**

Année de naissance	Agés de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance pour taux plein et calcul
1953	59 ans	85 trimestres	65 trimestres	165 trimestres
1954	59 ans	85 trimestres	65 trimestres	165 trimestres
1955-1956-1957	57 ans 58 ans 59 ans	106 trimestres 96 trimestres 86 trimestres	86 trimestres 76 trimestres 66 trimestres	166 trimestres
1958-1959-1960	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	127 trimestres 117 trimestres 107 trimestres 97 trimestres 87 trimestres	107 trimestres 97 trimestres 87 trimestres 77 trimestres 67 trimestres	167 trimestres
1961-1962-1963	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	128 trimestres 118 trimestres 108 trimestres 98 trimestres 88 trimestres	108 trimestres 98 trimestres 88 trimestres 78 trimestres 68 trimestres	168 trimestres
1964-1965-1966	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	129 trimestres 119 trimestres 109 trimestres 99 trimestres 89 trimestres	109 trimestres 99 trimestres 89 trimestres 79 trimestres 69 trimestres	169 trimestres
1967-1968-1969	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	130 trimestres 120 trimestres 110 trimestres 100 trimestres 90 trimestres	110 trimestres 100 trimestres 90 trimestres 80 trimestres 70 trimestres	170 trimestres
1970-1971-1972	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	131 trimestres 121 trimestres 111 trimestres 101 trimestres 91 trimestres	111 trimestres 101 trimestres 91 trimestres 81 trimestres 71 trimestres	171 trimestres
A compter de 1973	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	132 trimestres 122 trimestres 112 trimestres 102 trimestres 92 trimestres	112 trimestres 102 trimestres 92 trimestres 82 trimestres 72 trimestres	172 trimestres



Annexe 5 : Carrières longues

Année de naissance	Âges de départ	Durée cotisée	Durée validée en début d'activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul
1953	60 ans	165	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	165
1954	60 ans	165	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	165
1955	59 ans	170	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	60 ans	166	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1956	56 ans et 8 mois	174	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	59 ans et 4 mois	170	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	166	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1957	57 ans	174	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	59 ans et 8 mois	166	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	166	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1958	57 ans et 4 mois	175	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
	60 ans	167	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	



Année de naissance	Âges de départ	Durée cotisée	Durée validée en début d'activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul
1959	57 ans et 8 mois	175	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
	60 ans	167	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1960	58 ans	175	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
	60 ans	167	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1961 et 1962 et 1963	58 ans	176	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	168
	60 ans	168	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1964 et 1965 et 1966	58 ans	177	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	169
	60 ans	169	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1967 et 1968 et 1969	58 ans	178	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	170
	60 ans	170	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1970 et 1971 et 1972	58 ans	179	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	171
	60 ans	171	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
A compter de 1973	58 ans	180	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	172
	60 ans	172	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	



LES CARRIERES LONGUES

1 PRINCIPE

La **retraite anticipée pour carrière longue** donne la possibilité de bénéficier d'une retraite à **taux plein, avant l'âge légal** de départ à la retraite, si les conditions de durée d'assurance vieillesse sont remplies. Ces conditions varient en fonction de l'année de naissance, l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé et l'âge de début d'activité professionnelle (avant l'âge de 16 ou 20 ans).

Ce dispositif concerne l'ensemble des assurés relevant des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et de l'ENIM (régime de retraite des marins).

2 CONDITIONS

Pour en bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, il faut remplir les 2 conditions suivantes :

- justifier d'une durée d'assurance minimale en début de carrière, et
- justifier d'une durée totale d'assurance cotisée minimale, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de la carrière.

Condition de début de carrière

Sont considérés avoir commencé leur activité **avant 16 ou 20 ans**, les assurés qui totalisent, au 31 décembre de l'année de leur 16^{ème} ou 20^{ème} anniversaire, au moins :

- 5 trimestres d'assurance, ou
- 4 trimestres d'assurance pour ceux nés au 4^{ème} trimestre d'une année, ou
- 4 trimestres d'assurance pour ceux qui ont débuté leur activité au régime des non salariés agricoles *.

* En cas de début d'activité dans le régime des non salariés agricoles, 1 année d'assurance doit être rachetée avant la fin de l'année civile des 16 ans, l'affiliation à ce régime n'ayant été possible qu'à compter de 18 ans jusqu'en 2003.

Les **périodes retenues** pour cette durée d'assurance sont les périodes validées (cotisées et assimilées) effectuées en France ou à l'étranger (indiquées sur le formulaire de liaison entre le régime français et les régimes obligatoires des pays étrangers), tous régimes confondus, à l'exception des périodes équivalentes, et dans la limite de 4 trimestres par année civile. Les trimestres de versement pour la retraite et de rachats de cotisations sont pris en compte dans les mêmes conditions que les trimestres d'assurance cotisées.



Condition de durée d'assurance cotisée

La durée totale d'assurance cotisée exigée varie en fonction :

- de l'année de naissance de l'assuré,
- de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé
- et de l'âge de début d'activité professionnelle (avant l'âge de 16 ou 20 ans).

Se reporter au tableau en fin de document.

Sont **retenus dans la durée d'assurance cotisée** :

- les périodes cotisées,
- certains rachats de cotisations * ,
- certains trimestres dits « assimilés ».

Les trimestres « assimilés » retenus sont les suivants :

- le service national dans la limite de 4 trimestres,
- les périodes de maladie ou accident du travail indemnisés des salariés du secteur privé dans la limite de 4 trimestres,
- les périodes d'invalidité dans la limite de 2 trimestres,
- les trimestres liés à la maternité sans limitation,
- les périodes de chômage indemnisé dans la limite de 4 trimestres,
- les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

* Les périodes rachetées au titre des études supérieures ou au titre des années d'activité incomplètes ne sont plus prises en compte dans le cadre du dispositif de retraite par anticipation au titre d'une longue carrière pour les demandes de rachat déposées à compter du 13/10/2008.

Attention :

- ☞ Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations, ou considérés comme cotisés, ne peut pas dépasser 4 par an, tous régimes confondus.
- ☞ Les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et les périodes de volontariat associatif ne sont pas retenues pour la durée d'assurance cotisée.

3 DEMARCHES

Avant de déposer une demande de retraite anticipée, il faut s'adresser à sa caisse de retraite du régime de base pour qu'elle vérifie que les conditions pour en bénéficier sont bien remplies.

A l'issue de cette étude, la caisse remet à l'assuré :

- une attestation de sa situation vis-à-vis de la retraite anticipée ;
- une demande de retraite pour départ anticipé, si les conditions sont remplies. Ce document est un imprimé unique commun au régime général, au régime des salariés et non salariés agricoles, des artisans et commerçants et du régime des cultes.

La date de demande d'attestation de situation est retenue pour fixer le point de départ de la retraite si la demande réglementaire est reçue dans les 3 mois qui suivent la date de l'attestation.



Conditions à remplir pour une retraite anticipée pour carrière longue (selon l'année de naissance et l'âge de départ à la retraite).

Année de naissance	Âges de départ	Durée cotisée	Durée validée en début d'activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul
1954	60 ans	165	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	165
1955	59 ans	170	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	60 ans	166	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1956	56 ans et 8 mois	174	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	59 ans et 4 mois	170	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	166	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1957	57 ans	174	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	59 ans et 8 mois	166	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	166	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1958	57 ans et 4 mois	175	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
	60 ans	167	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1959	57 ans et 8 mois	175	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
	60 ans	167	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	



Année de naissance	Âges de départ	Durée cotisée	Durée validée en début d'activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul
1960	58 ans	175	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
	60 ans	167	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1961 et 1962 et 1963	58 ans	176	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	168
	60 ans	168	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1964 et 1965 et 1966	58 ans	177	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	169
	60 ans	169	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1967 et 1968 et 1969	58 ans	178	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	170
	60 ans	170	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
1970 et 1971 et 1972	58 ans	179	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	171
	60 ans	171	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	
A compter de 1973	58 ans	180	5 à la fin de l'année civile des 16 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	172
	60 ans	172	5 à la fin de l'année civile des 20 ans 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	



LE CALCUL DES POINTS DE RETRAITE

1 POINTS ACQUIS PAR COTISATION

Les cotisations de retraite complémentaire sont transformées chaque année en points de retraite.

Le montant des cotisations contractuelles (hors taux d'appel), parts patronale et salariale, est divisé par le prix d'achat d'un point (ou salaire de référence) pour déterminer le nombre de points annuel.

Exemples :

En 2015, un salarié cadre et un salarié non cadre ont un salaire de 43 000 € (soit 38 040 € au titre de la T1 ou de la TA et 4 960 € au titre de la T2 ou de la TB).

Les taux de cotisations sont respectivement de :

6,20 % sur T1 et 16,20 % sur T2 pour le salarié non cadre

6,20 % sur TA et 16,44% sur TB pour le salarié cadre

Prix d'achat d'un point Arrco en 2015 (ou salaire de référence) : 15,2889 €

Prix d'achat d'un point Agirc en 2015 (ou salaire de référence) : 5,3075 €

Salarié non cadre :

- Points Arrco sur T1 : $38\,040 \times 6,20\% / 15,2589 = 154,56$ points

- Points Arrco sur T2 : $4\,960 \times 16,20\% / 15,2589 = 52,66$ points

Soit un total de : 207,22 points Arrco

Salarié cadre :

- points Arrco sur TA : $38\,040 \times 6,20\% / 15,2589 = 154,56$ points Arrco

- points Agirc sur TB : $4\,960 \times 16,44\% / 5,3075 = 154$ points Agirc

Rappel de valeurs au 1^{er} janvier 2016 :

Valeur du point Arrco : 1,2513 €

Valeur du point Agirc : 0,4352 €

Salaire de référence Arrco : 15,6556 €

Salaire de référence Agirc : 5,4455 €



2 POINTS ATTRIBUES AU TITRE DES PERIODES DE CHOMAGE

Des points de retraite sont attribués pendant les périodes de chômage.

Deux conditions sont à remplir :

- être indemnisé par le Pôle emploi
- avoir cotisé auprès d'une caisse de retraite complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

Le calcul des droits se fait à partir du Salaire Journalier de Référence (SJR) qui est utilisé comme assiette de cotisations fictive.

Le SJR est notifié par le Pôle emploi et détermine le montant de l'indemnisation chômage. Il correspond (en principe) au salaire des douze derniers mois divisé par 365 jours.

3 POINTS ATTRIBUES AU TITRE DES PERIODES DE MALADIE

Dès lors qu'un salarié perçoit des prestations de la Sécurité sociale au titre de périodes d'incapacité de travail temporaire ou permanente, et que la période d'indemnisation est supérieure à 60 jours, des points de retraite peuvent être attribués à partir du premier jour d'arrêt de travail.

L'attribution de points de retraite n'est pas limitée dans le temps. Néanmoins, elle cesse pour les salariés qui remplissent les conditions pour bénéficier de la retraite à taux plein.

A partir de l'âge légal, la pension de retraite de la Sécurité sociale pour inaptitude se substitue à la pension d'invalidité pour les intéressés n'exerçant aucune activité professionnelle.

Les points attribués, au cours de la période prise en charge, sont déterminés sur la base de la moyenne journalière des droits acquis au cours de l'année précédant l'interruption de travail.

Ce nombre de points peut être limité afin que le nombre global de droits acquis dans l'année N (points cotisés et points « maladie ») ne dépasse pas ceux acquis durant l'année N-1.



MAJORATIONS FAMILIALES AGIRC ET ARRCO

Les retraites complémentaires peuvent être majorées en fonction des droits familiaux. Les régimes Arrco et Agirc avaient prévu des systèmes spécifiques pour l'attribution des majorations.

Depuis l'Accord du 18 mars 2011 conclu entre les partenaires sociaux, les principes d'attribution et les règles de calcul sont harmonisés pour les allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

1 RECAPITULATIF DES MAJORATIONS APPLICABLES SELON LA PERIODE DE CARRIERE

	Carrière antérieure à 1999	Carrière comprise entre 1999 et 2011	Carrière postérieure à 2011	Plafonnement au 01/01/2012
Arrco	Majoration de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			non
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1000€/an (revalorisé comme le point retraite)
-----	Selon anciens règlements de certains régimes	5% si 3 enfants et plus	10% si 3 enfants et plus	
Agirc	Majoration de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			non
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1000€/an (revalorisé comme le point retraite)
-----	8% pour 3 enfants, 12% pour 4, 16% pour 5, 20% pour 6 et 24% pour 7 et plus	10% si 3 enfants et plus		

2 MAJORATION POUR ENFANTS NES OU ELEVES

Elles sont applicables aux retraites personnelles, aux réversions d'actifs, et aux réversions d'allocataires lorsque la retraite de l'ancien salarié décédé a pris effet à compter du 01/01/2012.

Les enfants pris en compte dans les régimes Arrco et Agirc :

- les enfants nés (dont le retraité est l'un des parents ou le tuteur) ou les enfants que le retraité a élevés (dont il n'est pas le parent, ni le tuteur) pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date d'effet de la retraite.
- Les enfants présentés sans vie, ayant fait l'objet d'une inscription sur les registres de l'état civil avec la mention « enfant sans vie », sont pris en compte.

La situation des enfants est vérifiée au moment de la date d'effet de la retraite.



ARRCO

Les allocations brutes (avant abattement éventuel), qui se rapportent distinctement aux trois parties de carrière du participant, sont majorées par les taux précisés dans le tableau de la page 1.

En cas de réversion, les majorations pour enfants nés ou élevés sont attribuées pour les enfants du conjoint décédé même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le veuf(ve). Elles sont réversibles à 100%, mais sont proratisées en cas de partage entre plusieurs conjoints.

Exemple : Droits de l'ancien salarié décédé 2 000 points et majoration 10%

Réversion : $2\,000 \times 60\% \times 1,2513 \text{ € (valeur du point Arrco au 01/01/2016)} = 1\,501,56 \text{ €}$

Majoration : $(2\,000 \times 1,2513) \times 10\% = 250,26 \text{ €}$

AGIRC

Les allocations brutes (après abattement éventuel), qui se rapportent distinctement aux deux parties de carrière du participant, sont majorées par les taux précisés dans le tableau de la page 1.

En cas de réversion, les majorations pour enfants nés ou élevés sont attribuées pour les enfants du conjoint décédé même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le veuf(ve). Elles sont réversibles au taux de la réversion de 60%, et sont proratisées en cas de partage entre plusieurs conjoints.

Exemple : Droits de l'ancien salarié décédé 1 200 points et majoration 10%

Réversion : $1\,200 \times 60\% \times 0,4352 \text{ € (valeur du point Agirc au 01/01/2016)} = 313,34 \text{ €}$

Majoration : $(1\,200 \times 60\% \times 0,4352) \times 10\% = 31,33 \text{ €}$

PLAFONNEMENT

- Le montant total des majorations à servir pour enfants nés ou élevés est **plafonné, au 1^{er} janvier 2012, à 1000 euros par an au titre de l'Agirc et 1000 euros par an au titre de l'Arrco**, distinctement pour les droits directs et les droits de réversion servis à un même allocataire.
- **Les majorations, plafonnées ou non, sont revalorisées** au 1^{er} avril de chaque année, comme le point retraite. Ainsi, au 01/01/2016, le plafonnement s'élève à 1 031,15 € en Arrco, et 1 028,12 € en Agirc.
- **Le plafonnement s'applique :**
 - aux retraites personnelles et aux allocations de réversion d'actifs prenant effet à compter du 01/01/2012,
 - aux réversions d'allocataires lorsque la retraite de l'ancien salarié décédé a pris effet à compter du 01/01/2012.
- **Le plafonnement ne s'applique pas :**
 - aux participants nés avant le 2 août 1951, ni à leurs éventuels ayants droit en cas de réversion,
 - aux allocataires liquidant définitivement leur retraite à compter du 01/01/2012 à la suite d'une retraite progressive ayant pris effet avant cette date. Une nouvelle vérification de la situation des enfants est réalisée à la date d'effet de la liquidation définitive,
 - aux allocataires liquidant les droits sur la tranche C à compter du 01/01/2012 après avoir liquidé la retraite Agirc (tranche B) avant cette date. La même réglementation des majorations familiales Agirc est appliquée aux droits tranche C qu'aux droits tranche B.



3 MAJORATION POUR ENFANT A CHARGE

Est considéré comme un enfant à charge :

- l'enfant de moins de 18 ans,
- l'enfant de 18 à 25 ans s'il est étudiant, apprenti, ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé,
- l'enfant invalide, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^{ème} anniversaire.

Seuls les enfants nés ou élevés à la date d'effet de la retraite peuvent être pris en compte pour l'attribution de la majoration pour enfant à charge.

La majoration s'élève à 5% par enfant à charge, quel que soit le nombre d'enfants, sur la totalité de la carrière.

La situation de l'enfant est appréciée à la date d'effet de la retraite. Après cette date, l'enfant peut cesser d'être à charge (entraînant l'extinction de la majoration) et le devenir à nouveau dans la limite de son 25^{ème} anniversaire (réactivation de la majoration).

Le régime Agirc a intégré ce nouveau dispositif pour les allocations prenant effet au 01/01/2012.

La majoration pour enfant à charge est attribuée au conjoint, et/ou aux ex-conjoints divorcés non remariés, pour les seuls enfants de l'ouvrant droit qui sont également enfants de l'ayant droit.

Pour bénéficier de la majoration, l'enfant doit être à charge de l'ayant droit.

Cette majoration est réversible selon le même mode de calcul que la majoration pour enfants nés ou élevés (description au chapitre 2).

4 REGLE DE NON CUMUL ENTRE LA MAJORATION POUR ENFANTS NES OU ELEVES ET LA MAJORATION POUR ENFANT A CHARGE

Les allocataires qui, à la date d'effet de la retraite, ont eu au moins 3 enfants nés ou élevés dont au moins 1 enfant est encore à charge bénéficient de la majoration la plus élevée.

Etant donné la différence de taux entre les 2 types de majoration et l'application du plafonnement uniquement sur la majoration pour enfants nés ou élevés, un double calcul individuel comparatif est effectué à la date d'effet de la retraite et chaque fois qu'un enfant cesse d'être à charge :

- lorsque les 2 majorations sont d'un même montant, la majoration pour enfants nés ou élevés est servie du fait de son caractère pérenne,
- lorsque la majoration pour enfant à charge cesse, la majoration pour enfants nés ou élevés est versée avec calcul du plafonnement en vigueur à la date d'effet de la substitution.



LE RACHAT DE TRIMESTRES ET DE POINTS

L'assuré dont la carrière comporte des années incomplètes a la possibilité d'effectuer un versement auprès du régime général. Il peut aussi racheter successivement des trimestres pour études supérieures puis des points auprès des régimes Agirc et Arrco.

Les cotisations de rachat au titre des retraites de base et complémentaires légalement obligatoires sont déductibles, sans limite, des revenus imposables de la personne qui effectue le rachat.

1 RACHAT DE TRIMESTRES AU RÉGIME GÉNÉRAL

Avant d'être titulaire de la retraite du régime général, l'assuré peut effectuer un versement pour la retraite (appelé couramment rachat de trimestres) en vue de compléter sa durée d'assurance.

A condition d'avoir au moins 20 ans et moins de 67 ans, il est possible de racheter jusqu'à 12 trimestres, quel qu'en soit le motif. Ces trimestres peuvent concerner des années d'études supérieures ou des années incomplètes.

Attention : les trimestres rachetés ne sont pas pris en compte pour l'étude des conditions ouvrant le droit à retraite anticipée (carrières longues, travailleurs handicapés) si la demande de versement a été déposée après le 13/10/2008.

Les années qui comportent un versement pour la retraite ne sont pas retenues pour le calcul du salaire annuel moyen (somme des meilleurs salaires annuels retenus divisée par le nombre d'années correspondant).

DEUX OPTIONS DE RACHAT

Le régime général calcule le montant de la retraite comme suit :

Salaire annuel moyen x taux de la retraite x durée d'assurance au régime général (d)
durée d'assurance requise (D)

L'assuré peut effectuer un versement :

- **pour le taux seul** : il permet d'améliorer le taux de la retraite pour réduire, voire supprimer, la décote (taux maximum = 50 %)
- **pour le taux et la durée d'assurance (d)** : cette option permet d'améliorer à la fois le taux de la retraite et le rapport d/D

Le coût d'un trimestre dépend de l'âge, de l'option choisie, et des revenus d'activité des 3 années qui précèdent la demande.

Le barème de rachat est consultable à la page suivante.

A noter : pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955 un coefficient de majoration est appliqué au montant du rachat :

Assurés nés	Coefficient de majoration
avant le 01/07/1951	1,06
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	1,05
en 1952	1,04
en 1953	1,03
en 1954	1,01



BAREME DE RACHAT 2016

Age en 2016	TAUX SEUL - Option 1			TAUX + DUREE D'ASSURANCE - Option 2		
	Salaire ou revenu professionnel brut annuel			Salaire ou revenu professionnel brut annuel		
	moins de 28 962 €	de 28 962 € à 38 616 €	plus de 38 616 €	moins de 28 962 €	de 28 962 € à 38 616 €	plus de 38 616 €
66	3 044 €	10,96 %	4 059 €	4 512 €	16,24 %	6 015€
65	3 129 €	11,27 %	4 172 €	4 637 €	16,70 %	6 183€
64	3 214 €	11,57 %	4 285 €	4 762 €	17,15 %	6 350€
63	3 298 €	11,87 %	4 397 €	4 888 €	17,60 %	6 517€
62	3 383 €	12,18 %	4 510 €	5 013 €	18,05 %	6 684€
61	3 329 €	11,99 %	4 439 €	4 933 €	17,76 %	6 578€
60	3 275 €	11,79 %	4 367 €	4 854 €	17,48 %	6 472€
59	3 220 €	11,59 %	4 294 €	4 772 €	17,18 %	6 363€
58	3 162 €	11,39 %	4 216 €	4 686 €	16,87 %	6 248€
57	3 103 €	11,17 %	4 138 €	4 599 €	16,56 %	6 132€
56	3 041 €	10,95 %	4 055 €	4 507 €	16,23 %	6 009€
55	2 980 €	10,73 %	3 973 €	4 416 €	15,90 %	5 888€
54	2 919 €	10,51 %	3 891 €	4 325 €	15,57 %	5 767€
53	2 857 €	10,29 %	3 810 €	4 234 €	15,25 %	5 646€
52	2 796 €	10,07 %	3 728 €	4 143 €	14,92 %	5 525€
51	2 734 €	9,84 %	3 646 €	4 052 €	14,59 %	5 402€
50	2 672 €	9,62 %	3 563 €	3 960 €	14,26 %	5 279€
49	2 610 €	9,40 %	3 479 €	3 867 €	13,92 %	5 156€
48	2 549 €	9,18 %	3 398 €	3 777 €	13,60 %	5 036€
47	2 488 €	8,96 %	3 317 €	3 687 €	13,27 %	4 915€
46	2 426 €	8,74 %	3 235 €	3 596 €	12,95 %	4 794€
45	2 366 €	8,52 %	3 154 €	3 506 €	12,62 %	4 674€
44	2 306 €	8,30 %	3 075 €	3 418 €	12,30 %	4 557€
43	2 247 €	8,09 %	2 995 €	3 329 €	11,99 %	4 439€
42	2 187 €	7,87 %	2 915 €	3 240 €	11,67 %	4 320€
41	2 126 €	7,65 %	2 834 €	3 150 €	11,34 %	4 201€
40	2 065 €	7,43 %	2 753 €	3 060 €	11,02 %	4 080€
39	2 005 €	7,22 %	2 673 €	2 971 €	10,70 %	3 961€
38	1 945 €	7,00 %	2 593 €	2 882 €	10,38 %	3 843€
37	1 886 €	6,79 %	2 515 €	2 795 €	10,06 %	3 727€
36	1 828 €	6,58 %	2 438 €	2 709 €	9,76 %	3 613€
35	1 771 €	6,38 %	2 361 €	2 624 €	9,45 %	3 499€
34	1 713 €	6,17 %	2 284 €	2 539 €	9,14 %	3 385€
33	1 656 €	5,96 %	2 208 €	2 454 €	8,84 %	3 272€
32	1 599 €	5,76 %	2 132 €	2 370 €	8,53 %	3 160€
31	1 543 €	5,55 %	2 057 €	2 286 €	8,23 %	3 048€
30	1 487 €	5,35 %	1 983 €	2 204 €	7,93 %	2 938€
29	1 432 €	5,16 %	1 909 €	2 122 €	7,64 %	2 829€
28	1 377 €	4,96 %	1 836 €	2 041 €	7,35 %	2 721€
27	1 324 €	4,77 %	1 765 €	1 961 €	7,06 %	2 615€
26	1 271 €	4,58 %	1 694 €	1 883 €	6,78 %	2 511€
25	1 219 €	4,39 %	1 625 €	1 806 €	6,50 %	2 408€
24	1 168 €	4,20 %	1 557 €	1 731 €	6,23 %	2 308€
23	1 118 €	4,03 %	1 491 €	1 657 €	5,96 %	2 209€
22	1 097 €	3,95 %	1 462 €	1 625 €	5,85 %	2 167€
21	1 076 €	3,87 %	1 434 €	1 594 €	5,74 %	2 126€
20	1 055 €	3,80 %	1 407 €	1 564 €	5,63 %	2 085€



VERSEMENT POUR ANNÉES D'ÉTUDES

Les études doivent avoir été effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles ou des classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Elles doivent avoir permis l'admission à une grande école ou à une classe préparatoire, ou l'obtention d'un diplôme en France ou dans un Etat de l'Espace Economique Européen, en Suisse, ou dans un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale.

L'assuré peut avoir été salarié pendant ses études (si la demande de versement est effectuée après 2014). De plus, il doit avoir été salarié et avoir cotisé au régime général après l'obtention du diplôme.

Il est possible de racheter 4 trimestres par année d'études, toujours dans la limite globale de 12 trimestres. Chaque période d'études de 90 jours successifs est égale à 1 trimestre. Toute période de 90 jours chevauchant 2 années civiles peut être prise en compte pour l'une ou l'autre de ces 2 années.

Nouveau dispositif mis en œuvre depuis 2015 :

Un tarif plus favorable est accordé aux assurés qui déposent leur demande de versement pour la retraite dans **un délai de 10 ans après la fin de leurs études**, dans la limite de 4 trimestres.

Un abattement forfaitaire est appliqué sur le montant du barème en fonction de l'option choisie.

Le montant du versement est réduit de :

- 670 € si l'option du rachat pour le taux seul est retenue ;
- 1 000 € si l'option du rachat pour le taux et la durée d'assurance est choisie.

Exemple :

- **pour améliorer le taux de la retraite**, le prix d'achat d'un trimestre est de 1 487 € pour un assuré qui a 30 ans et dont le revenu annuel est inférieur à 28 962 € (en 2016). Ce prix est minoré de 670 €, par le régime général, si l'assuré dépose sa demande de versement dans le délai exigé.
- **pour augmenter le taux et la durée d'assurance**, le prix d'achat d'un trimestre, pour ce même assuré, qui s'élève à 2 204 € est diminué de 1 000 €.



VERSEMENT POUR ANNÉES INCOMPLÈTES

Les années incomplètes sont celles qui comportent une affiliation à un régime de retraite obligatoire à quelque titre que ce soit (cotisations obligatoires, volontaires, périodes assimilées), et qui présentent moins de 4 trimestres.

Dispositif plus favorable pour les périodes d'apprentissage et d'assistant maternel :

Depuis janvier 2015, il est possible d'effectuer un versement pour années incomplètes, **au titre du taux et de la durée d'assurance**, pour des périodes situées entre :

- le 01/01/1972 et le 31/12/2013 pour les apprentis (rachat limité à 4 trimestres) ;
- le 01/01/1975 et le 31/12/1990 pour les assistants maternels.

Le montant du versement est égal à :

75 % du plafond trimestriel de la Sécurité sociale* x taux de cotisation* (part patronale et salariale)

*Les paramètres utilisés sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Le coût d'un trimestre s'élève à **1 278 €**, pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier **2016**.

PAIEMENT DU VERSEMENT

Le délai de paiement est déterminé selon le nombre de trimestres rachetés :

- 1 trimestre : l'assuré paie comptant,
- de 2 à 8 trimestres : paiement possible par échéances mensuelles avec échelonnement sur 1 ou 3 ans,
- de 9 à 12 trimestres : paiement possible par échéances mensuelles avec échelonnement sur 1, 3 ou 5 ans.

Pour échelonner les paiements, l'assuré doit autoriser la caisse d'Assurance retraite à prélever les cotisations sur son compte bancaire, postal ou d'épargne.

Les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

Particularité pour les étudiants :

Les étudiants qui effectuent un versement au tarif plus favorable (voir page 2) peuvent échelonner les paiements jusqu'à 5 ans quel que soit le nombre de trimestres rachetés.



Pour les régimes Agirc et Arrco, seul le rachat de points au titre des années d'études supérieures est possible.

CONDITIONS

Le participant **ayant effectué un versement de cotisations auprès du régime général au titre de périodes d'études supérieures**, peut acquérir un nombre forfaitaire de 70 points par année d'études dans chacun des régimes Agirc et Arrco, dans la limite de trois ans.

Lorsque la période d'études faisant l'objet du rachat ne couvre pas la totalité d'une année civile, le nombre de points est calculé au prorata temporis pour un nombre entier de trimestres.

Le participant peut racheter des points sur la totalité de la période prise en compte par le régime de base ou seulement sur une fraction de celle-ci.

COMMENT PROCEDER ?

La demande de rachat de points doit être accompagnée de la décision d'admission au rachat notifiée par le régime de base, et présentée par **l'intéressé lui-même**, actif ou radié, **avant la liquidation des allocations Agirc et/ou Arrco** auprès de sa dernière institution d'affiliation.

Les ayants droit (veuves, veufs, orphelins...) et les retraités ne peuvent donc pas effectuer cette démarche.

La possibilité d'acquérir des points ne peut être exercée qu'une seule fois au titre de l'Agirc et de l'Arrco.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées pour les deux régimes Agirc et Arrco, ou indifféremment pour l'un ou l'autre, et pour des périodes de durée différente dans chacun d'eux.

Les demandes formulées auprès des deux régimes peuvent être dissociées.

Le choix du participant est irrévocable et la somme due au titre du rachat doit être acquittée en une seule fois.



CALCUL DU MONTANT DU RACHAT

Une fois déterminé le nombre de points à acquérir, le montant du rachat correspond au produit du nombre de points par la valeur du point Agirc et/ou Arrco de l'année de versement, ce montant étant ensuite affecté d'un coefficient déterminé en fonction de l'âge de l'assuré à la date de versement.

Barème des coefficients Agirc et Arrco applicables aux rachats intervenant en 2016 :

Âge	Coefficient
20 ans	12,7
21 ans	12,9
22 ans	13,1
23 ans	13,2
24 ans	13,4
25 ans	13,6
26 ans	13,8
27 ans	14,0
28 ans	14,2
29 ans	14,4
30 ans	14,6
31 ans	14,8
32 ans	15,0
33 ans	15,2
34 ans	15,4
35 ans	15,6
36 ans	15,9
37 ans	16,1
38 ans	16,3
39 ans	16,5
40 ans	16,8
41 ans	17,0
42 ans	17,2
43 ans	17,4

Âge	Coefficient
44 ans	17,7
45 ans	17,9
46 ans	18,2
47 ans	18,4
48 ans	18,7
49 ans	18,9
50 ans	19,2
51 ans	19,5
52 ans	19,8
53 ans	20,1
54 ans	20,4
55 ans	20,7
56 ans	21,0
57 ans	21,4
58 ans	21,7
59 ans	22,1
60 ans	22,5
61 ans	22,9
62 ans	23,3
63 ans	22,7
64 ans	22,1
65 ans	21,4
66 ans	20,7

Exemple de calcul :

Un assuré de 46 ans veut racheter, en janvier 2016, 2 années en Arrco et 1 année en Agirc :

ARRCO : $2 \times 70 \times 1,2513 \times 18,2 = 3\,188,31 \text{ €}$
: (2 ans x 70 points par an x valeur du point Arrco au 1^{er} janvier 2016 x coefficient)

AGIRC : $1 \times 70 \times 0,4352 \times 18,2 = 554,44 \text{ €}$
: (1 an x 70 points par an x valeur du point Agirc au 1^{er} janvier 2016 x coefficient)



LA RETRAITE PROGRESSIVE

1 PRINCIPE

La retraite progressive donne la possibilité de continuer à exercer une activité salariée à temps partiel tout en percevant une partie de ses retraites des régimes de base et complémentaires Agirc et/ou Arrco.

Cette fiche décrit la réglementation en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

2 CONDITIONS

Pour en bénéficier, il faut remplir les 3 conditions suivantes :

- avoir atteint l'**âge légal** de départ à la retraite, **diminué de deux ans, sans qu'il puisse être inférieur à 60 ans**. Aucune limite d'âge supérieure n'est imposée.
- exercer l'activité à temps partiel. La durée de l'activité doit être comprise **entre 40 % et 80 %**. L'ouverture du droit et le paiement de la retraite progressive implique l'exercice d'une seule activité à temps partiel.
- justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres tous régimes confondus.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande ; de la même façon un employeur ne peut pas imposer à un salarié de passer à temps partiel. L'accord des deux parties (employeur et salarié) est donc nécessaire pour la mise en œuvre de la retraite progressive.

L'attribution d'une retraite progressive au régime général entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de retraite auprès des régimes agricoles (salariés et non salariés), du régime social des indépendants et du régime des professions libérales.

3 CALCUL DE LA FRACTION DE PENSION SERVIE

Si le salarié remplit les conditions pour obtenir la liquidation de ses droits au **taux plein** (en fonction de sa durée d'assurance ou de son âge) lors de son passage en retraite progressive, il perçoit une fraction de ses retraites de base et complémentaires calculée en fonction de la durée de travail à temps partiel.

Le taux de la retraite est **égal à la différence entre le taux d'activité à temps plein (100 %) et le taux d'activité à temps partiel**.

Par exemple, un salarié dont le temps partiel s'élève à 71,42 %, le pourcentage de fractionnement appliqué à la retraite progressive sera de : $100 - 71$ (71,42 arrondi à l'entier le plus proche), soit 29 %.

Si le salarié justifie d'une durée d'assurance supérieure à **150 trimestres sans remplir les conditions du taux plein** (en fonction de sa durée d'assurance ou de son âge), il perçoit une fraction de ses retraites complémentaires affectée d'un **coefficient d'anticipation spécifique et temporaire** (voir annexe).

En cas de modification de la durée du temps partiel, le taux de la fraction ne peut être modifié qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'effet de la retraite progressive.

La reprise du travail à temps complet, d'une autre activité à temps partiel, ou la cessation totale d'activité, entraînent l'arrêt définitif du bénéfice du dispositif de retraite progressive.



4 PRECISIONS

▪ Cotisations sur les parts employeur et salarié

Le salaire perçu au titre de l'activité à temps partiel donne lieu à versement de **cotisations, part patronale et part salariale**, ce qui permet au salarié d'acquies des droits.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, sous réserve d'un accord avec l'employeur, le bénéficiaire d'une retraite progressive peut cotiser sur la base d'une rémunération reconstituée sur un temps plein, quelle que soit la date de départ de la retraite progressive.

▪ Liquidation définitive des droits

La liquidation définitive intervient à la cessation complète de l'activité salariée en retenant l'ensemble des droits – droits servis provisoirement et droits acquis au titre de l'activité à temps partiel – selon les conditions d'âge et de durée d'assurance réglementaires normales.

▪ Droits acquis sur la tranche C (salaires compris entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)

Les droits tranche C, quelle qu'en soit la nature, ne sont liquidables au taux plein qu'à partir de 65 / 67 ans (selon la génération). Le principe d'autonomie des liquidations effectuées sur chaque tranche de salaires signifie que **la retraite progressive sur la tranche C n'est pas obligatoire**.

Un cadre demandant une retraite progressive sur les tranches A et B, peut donc demander :

- **la retraite progressive également sur la tranche C** => l'éventuel coefficient d'anticipation pour âge s'applique définitivement en plus du taux de retraite progressive. Les cotisations patronales et salariales sont dues sur la tranche C, avec acquisition de droits correspondants.
- **ou la liquidation définitive de ses droits tranche C** => s'il n'a pas l'âge du taux plein et s'il n'est pas inapte ou ancien combattant, le coefficient d'anticipation pour âge s'applique définitivement. Les cotisations patronales et salariales sont dues sur la tranche C sans contrepartie de droits.

Il a également la possibilité de **différer la liquidation de ses droits tranche C** => si, au titre du salaire perçu pour l'activité à temps partiel, il perçoit une tranche C, celle-ci donne lieu à versement de cotisations patronales et salariales et permet l'acquisition de points supplémentaires.

5 EXEMPLE

Un salarié, né le 28 janvier 1953, demande la liquidation de ses droits à la retraite progressive au 1^{er} février 2016. Il exerce une activité à temps partiel dont la durée est de 65,35 % de celle correspondant à un travail à temps complet. À la date de la liquidation de la retraite progressive, 6 000 points sont inscrits au compte de l'intéressé.

A noter : un salarié né en 1953 doit totaliser 165 trimestres d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Au 1^{er} février 2016, sa durée d'assurance est de 158 trimestres et sa retraite progressive est fixée à 35 % (100 – 65).

Au 1^{er} novembre 2016, il demande la liquidation définitive de sa retraite avec 165 trimestres qui lui permettent d'obtenir la retraite de base à taux plein.

Date d'effet	Age	Durée d'assurance	Nombre de points retenus pour la liquidation
01.02.2016	63 ans	158 trimestres	6 000 x 35 % x 0,793* = 1 665
01.11.2017	64 ans et 9 mois	165 trimestres	(6 000 + points acquis au cours de la retraite progressive)

* Coefficient applicable à la retraite progressive. Voir tableaux en annexe.

**Annexe : coefficients d'abattement Agirc et Arrco applicables à la retraite progressive**

Coefficients applicables aux pensions prenant effet en **2016** en fonction de l'âge et de la durée d'assurance (en trimestres)
pour les salariés ne justifiant pas du nombre de trimestres pour obtenir le taux plein :

Participants nés au premier semestre 1951															
		Nombre de trimestres validés													
Age à la prise de retraite progressive		150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
64,50 ans		0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,924	0,962	1,000
64,75 ans		0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	0,962	1,000

Participants nés au second semestre 1951															
		Nombre de trimestres validés													
Age à la prise de retraite progressive		150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
64,00 ans		0,809	0,809	0,809	0,809	0,809	0,809	0,809	0,809	0,830	0,851	0,888	0,926	0,963	1,000
64,25 ans		0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,850	0,887	0,925	0,962	1,000
64,50 ans		0,849	0,849	0,849	0,849	0,849	0,849	0,849	0,849	0,849	0,849	0,886	0,924	0,962	1,000
64,75 ans		0,886	0,886	0,886	0,886	0,886	0,886	0,886	0,886	0,886	0,886	0,886	0,924	0,962	1,000
65,00 ans		0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,923	0,962	1,000
65,25 ans		0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	0,961	1,000

**Participants nés en 1952**

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés														
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164
63,00 ans	0,733	0,733	0,733	0,733	0,747	0,760	0,774	0,794	0,815	0,835	0,855	0,892	0,928	0,964	1,000
63,25 ans	0,744	0,744	0,744	0,744	0,744	0,758	0,772	0,792	0,813	0,834	0,854	0,891	0,927	0,964	1,000
63,50 ans	0,756	0,756	0,756	0,756	0,756	0,756	0,770	0,790	0,811	0,832	0,853	0,890	0,926	0,963	1,000
63,75 ans	0,768	0,768	0,768	0,768	0,768	0,768	0,768	0,789	0,810	0,831	0,852	0,889	0,926	0,963	1,000
64,00 ans	0,787	0,787	0,787	0,787	0,787	0,787	0,787	0,787	0,808	0,829	0,850	0,888	0,925	0,963	1,000
64,25 ans	0,806	0,806	0,806	0,806	0,806	0,806	0,806	0,806	0,806	0,828	0,849	0,887	0,925	0,962	1,000
64,50 ans	0,826	0,826	0,826	0,826	0,826	0,826	0,826	0,826	0,826	0,826	0,848	0,886	0,924	0,962	1,000
64,75 ans	0,846	0,846	0,846	0,846	0,846	0,846	0,846	0,846	0,846	0,846	0,846	0,885	0,923	0,962	1,000
65,00 ans	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,884	0,923	0,961	1,000

Participants nés en 1953

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés															
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
62,00 ans	0,699	0,708	0,718	0,728	0,741	0,754	0,767	0,780	0,800	0,820	0,840	0,859	0,895	0,930	0,965	1,000
62,25 ans	0,696	0,706	0,715	0,725	0,738	0,752	0,765	0,778	0,798	0,818	0,838	0,858	0,894	0,929	0,965	1,000
62,50 ans	0,693	0,703	0,713	0,723	0,736	0,749	0,763	0,776	0,796	0,817	0,837	0,857	0,893	0,928	0,964	1,000
62,75 ans	0,700	0,700	0,710	0,720	0,734	0,747	0,761	0,774	0,795	0,815	0,835	0,856	0,892	0,928	0,964	1,000
63,00 ans	0,708	0,708	0,708	0,718	0,731	0,745	0,759	0,772	0,793	0,813	0,834	0,854	0,891	0,927	0,964	1,000
63,25 ans	0,715	0,715	0,715	0,715	0,729	0,743	0,756	0,770	0,791	0,812	0,832	0,853	0,890	0,927	0,963	1,000
63,50 ans	0,726	0,726	0,726	0,726	0,726	0,740	0,754	0,768	0,789	0,810	0,831	0,852	0,889	0,926	0,963	1,000
63,75 ans	0,738	0,738	0,738	0,738	0,738	0,738	0,752	0,766	0,787	0,808	0,830	0,851	0,888	0,925	0,963	1,000
64,00 ans	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,764	0,785	0,807	0,828	0,849	0,887	0,925	0,962	1,000



Participants nés en 1954

		Nombre de trimestres validés															
		150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
<i>Age à la prise de retraite progressive</i>																	
61,00 ans	0,710	0,719	0,728	0,738	0,750	0,763	0,776	0,788	0,807	0,826	0,845	0,864	0,898	0,932	0,966	1,000	
61,25 ans	0,707	0,716	0,726	0,735	0,748	0,761	0,773	0,786	0,805	0,825	0,844	0,863	0,897	0,932	0,966	1,000	
61,50 ans	0,704	0,714	0,723	0,733	0,746	0,758	0,771	0,784	0,804	0,823	0,843	0,862	0,896	0,931	0,965	1,000	
61,75 ans	0,702	0,711	0,721	0,730	0,743	0,756	0,769	0,782	0,802	0,821	0,841	0,861	0,896	0,930	0,965	1,000	
62,00 ans	0,699	0,708	0,718	0,728	0,741	0,754	0,767	0,780	0,800	0,820	0,840	0,859	0,895	0,930	0,965	1,000	
62,25 ans	0,696	0,706	0,715	0,725	0,738	0,752	0,765	0,778	0,798	0,818	0,838	0,858	0,894	0,929	0,965	1,000	
62,50 ans	0,693	0,703	0,713	0,723	0,736	0,749	0,763	0,776	0,796	0,817	0,837	0,857	0,893	0,928	0,964	1,000	
62,75 ans	0,690	0,700	0,710	0,720	0,734	0,747	0,761	0,774	0,795	0,815	0,835	0,856	0,892	0,928	0,964	1,000	
63,00 ans	0,688	0,698	0,708	0,718	0,731	0,745	0,759	0,772	0,793	0,813	0,834	0,854	0,891	0,927	0,964	1,000	

Participants nés en 1955

		Nombre de trimestres validés																
		150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166
<i>Age à la prise de retraite progressive</i>																		
60,00 ans	0,710	0,719	0,728	0,737	0,745	0,758	0,770	0,782	0,794	0,813	0,831	0,850	0,868	0,901	0,934	0,967	1,000	
60,25 ans	0,707	0,716	0,725	0,734	0,743	0,755	0,768	0,780	0,792	0,811	0,830	0,848	0,867	0,900	0,934	0,967	1,000	
60,50 ans	0,704	0,713	0,722	0,731	0,741	0,753	0,766	0,778	0,790	0,809	0,828	0,847	0,866	0,899	0,933	0,966	1,000	
60,75 ans	0,701	0,711	0,720	0,729	0,738	0,751	0,763	0,776	0,789	0,808	0,827	0,846	0,865	0,899	0,932	0,966	1,000	
61,00 ans	0,698	0,708	0,717	0,726	0,736	0,748	0,761	0,774	0,787	0,806	0,825	0,844	0,863	0,898	0,932	0,966	1,000	
61,25 ans	0,696	0,705	0,714	0,724	0,733	0,746	0,759	0,772	0,785	0,804	0,823	0,843	0,862	0,897	0,931	0,966	1,000	
61,50 ans	0,693	0,702	0,712	0,721	0,731	0,744	0,757	0,770	0,783	0,802	0,822	0,841	0,861	0,896	0,930	0,965	1,000	
61,75 ans	0,690	0,699	0,709	0,719	0,728	0,741	0,754	0,768	0,781	0,800	0,820	0,840	0,860	0,895	0,930	0,965	1,000	
62,00 ans	0,687	0,697	0,706	0,716	0,726	0,739	0,752	0,765	0,779	0,799	0,819	0,839	0,859	0,894	0,929	0,965	1,000	



Participants nés en 1956

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés																
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166
60,00 ans	0,710	0,719	0,728	0,737	0,745	0,758	0,770	0,782	0,794	0,813	0,831	0,850	0,868	0,901	0,934	0,967	1,000
60,25 ans	0,707	0,716	0,725	0,734	0,743	0,755	0,768	0,780	0,792	0,811	0,830	0,848	0,867	0,900	0,934	0,967	1,000
60,50 ans	0,704	0,713	0,722	0,731	0,741	0,753	0,766	0,778	0,790	0,809	0,828	0,847	0,866	0,899	0,933	0,966	1,000
60,75 ans	0,701	0,711	0,720	0,729	0,738	0,751	0,763	0,776	0,789	0,808	0,827	0,846	0,865	0,899	0,932	0,966	1,000
61,00 ans	0,698	0,708	0,717	0,726	0,736	0,748	0,761	0,774	0,787	0,806	0,825	0,844	0,863	0,898	0,932	0,966	1,000



LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

1 DISPOSITIF

Pour les assurés dont la première retraite prend effet après 2014, l'attribution de la pension d'un régime de base est soumise à la cessation d'activité dans tous les régimes de base légalement obligatoires, et la reprise d'une activité n'ouvre aucun droit dans un régime de retraite.

Quelle que soit la date d'effet de leurs pensions, les retraités peuvent reprendre une activité professionnelle salariée ou non, sous certaines conditions.

Deux dispositifs régissent la situation des allocataires des régimes Agirc et Arrco qui reprennent une activité salariée postérieurement à la liquidation de leur retraite :

- le cumul emploi-retraite sans limite de ressources
- le cumul emploi-retraite subordonné à des limites de ressources

Dans le cadre du cumul intégral, le régime de base autorise la reprise d'activité salariée sans délai y compris chez le dernier employeur.

Dans le cadre du cumul réglementé, le régime de base prévoit que la reprise d'activité chez le dernier employeur est possible sous réserve qu'elle intervienne au plus tôt six mois après la date d'effet de la pension (pas de délai pour une reprise d'activité chez un autre employeur).

Pour les régimes de retraite complémentaires Agirc et Arrco, il n'existe aucun délai à la reprise d'activité chez un employeur (y compris chez le dernier).

Des dérogations permettent aux retraités de reprendre (ou de continuer) certains types d'activités, quelles que soient les conditions d'obtention de leur retraite. Pour plus de précisions, consulter le chapitre 6.

2 CUMUL SANS LIMITE DE RESSOURCES (CUMUL INTEGRAL)

Le cumul d'un salaire de reprise d'activité avec ses retraites du régime général et complémentaires Agirc et/ou Arrco est autorisé, **sans condition** de ressources et **sans suspension** du versement des retraites, si l'intéressé :

- a obtenu toutes ses pensions et allocations de retraite personnelles pour lesquelles il remplit les conditions d'ouverture du droit à taux plein * (au titre des régimes légalement obligatoires en France et à l'étranger)
- et
- a atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 ans relevé progressivement à 67 ans avec la réforme des retraites) ; ou a atteint l'âge légal de départ à la retraite (60 ans relevé progressivement à 62 ans) et réunit la durée d'assurance requise pour bénéficier de ses pensions de base au taux plein

* Il n'est pas tenu compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (60/62 ans). Par exemple : la liquidation avec abattement des droits sur la Tranche C n'est pas une obligation avant l'âge du taux plein (65/67 ans selon la génération). Par contre, lorsque l'assuré atteint cet âge, il doit faire liquider cette tranche pour pouvoir continuer à bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources.



3 CUMUL SUBORDONNE A DES LIMITES DE RESSOURCES (CUMUL REGLEMENTE)

Le dispositif du cumul emploi-retraite sous conditions de ressources concerne le retraité qui ne remplit pas les conditions visées au chapitre 2.

Pour le régime général :

Le cumul emploi-retraite est possible, lorsque le total mensuel des revenus d'activité et des retraites de salariés (base et complémentaires), ne dépasse pas la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires. Cette limite de cumul ne peut pas être inférieure à 1,6 fois le montant mensuel du SMIC.

En cas de dépassement, la retraite est pour l'instant* suspendue durant la période d'activité. Le paiement reprend quand l'activité cesse ou dès qu'elle procure un revenu inférieur.

*Un décret à paraître précisera les modalités permettant un écrêtement à due concurrence du dépassement.

Pour les régimes complémentaires Agirc et Arrco :

Le cumul emploi-retraite est accordé si la somme des revenus issus de la reprise d'activité et de toutes les retraites perçues ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes :

- **soit un montant égal à 160% du SMIC** (Il s'agit d'une valeur déterminée à partir de la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier sur une base annuelle de 1820 heures selon la formule suivante : $(SMIC \text{ horaire} \times 1820) \times 160/100$
Exemple : au 1^{er} janvier 2015, 2 332,03 € par mois ou 27 984,32 € par an
- **soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé** (qui a donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'Agirc et/ou à l'Arrco).
- **soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité** (salaires revalorisés ayant donné lieu à versement de cotisations Agirc et/ou Arrco dans les dix dernières années qui précèdent l'année de liquidation de la retraite).

La solution la plus favorable est appliquée.

4 COTISATIONS PREVUES EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITE SALARIEE

Pour le régime général :

Des cotisations salariales et patronales sont prélevées sur le salaire au titre de la nouvelle activité, mais n'ouvrent aucun droit supplémentaire.

Pour les régimes complémentaires Agirc et Arrco :

Les cotisations patronales et salariales au titre de la retraite complémentaire, de l'AGFF, de l'APEC et de la CET sont prélevées sans acquisition de droit supplémentaire.

Les retraités, dont la première pension prend effet après 2014, ne peuvent pas acquérir de droits à retraite quel que soit le régime de retraite dont dépend l'activité.

5 FORMULER UNE DEMANDE

Le retraité doit formuler une demande de reprise d'activité auprès du régime général et auprès de son institution de retraite complémentaire afin de connaître les éventuelles conséquences sur le versement de ses retraites.

6 CAS PARTICULIERS

Les régimes Agirc et Arrco appliquent les mêmes dérogations que le régime de base concernant les activités qui peuvent être reprises (ou poursuivies) sans faire obstacle au paiement de la retraite soit par leur nature, soit par le niveau des ressources procurées, soit par la durée de l'activité. Ces activités sont détaillées en page 3.



Activités autorisées

Nature de l'activité

- Nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles.
- Fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée.
- Artistes du spectacle et mannequins.
Sont notamment artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.
- Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.
- Artistes interprètes n'exerçant pas leur activité dans le cadre d'un contrat salarié à durée indéterminée.
- Personnes handicapées travaillant dans des ESAT – anciens CAT.
- Ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général.
- Activités de parrainage dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon : pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

Revenus issus de l'activité

- Salariés logés par leur employeur
Les salariés logés par leur employeur (notamment les concierges et gardiens d'immeubles) à condition que la rémunération brute mensuelle des 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de la retraite n'ait pas dépassé en moyenne le montant du Smic mensuel (Smic en vigueur à la date d'effet de la retraite).
$$\frac{\text{Smic horaire} \times 1\,820 \text{ h}}{12}$$
- Activités de faible importance
Sont visées les activités salariées prises en compte pour la condition de cessation d'activité.
L'activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année civile qui précède la date d'effet de la retraite ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).
$$\frac{\text{Smic horaire} \times 1\,820 \text{ h}}{3}$$
- Activités accessoires à caractère artistique, littéraire ou scientifique
L'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).
Ce sont notamment les activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.
$$\frac{\text{Smic horaire} \times 1\,820 \text{ h}}{3}$$
- Vacances dans des établissements de santé (L 161-22 7° du code de la sécurité sociale)
Les médecins et infirmiers peuvent continuer à exercer des activités de vacances dans des établissements de santé ou des services sociaux et médico-sociaux sous certaines conditions de durée et/ou de ressources.

Durée de l'activité

- Activités juridictionnelles ou assimilées
Sont notamment concernées les personnes qui participent au fonctionnement de la justice autres que les membres des professions judiciaires (magistrats, avocats...) : les jurys d'assises, les conseils de prud'hommes, les missions d'expertises, etc.
- Consultations données occasionnellement
Sont considérées comme occasionnelles les consultations discontinues dont la durée ne dépasse pas une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois civils précédant la date d'effet de la retraite.
- Participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives
Sont notamment concernés les parlementaires, les conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc.



L'INFORMATION AUX ACTIFS

La loi « Fillon » du 21 août 2003 a instauré le droit à l'information aux actifs.

Le GIP Info Retraite, créé par ladite loi et regroupant tous les régimes de retraite, a mis en œuvre plusieurs supports d'information dont le relevé de situation individuelle (RIS) et l'estimation indicative globale (EIG).
Les activités du GIP Info Retraite sont assurées par le GIP Union Retraite depuis décembre 2014.

La loi du 9 novembre 2010 a renforcé ce droit par la création d'un nouveau service : l'Entretien Information Retraite (EIR).

1 LE GIP UNION RETRAITE

Le **Groupement d'Intérêt Public Union Retraite regroupe 35 organismes de retraite**, assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, ainsi que le service des pensions de l'État (qui verse la retraite des fonctionnaires de l'État).

Sa mission :

Il est chargé de mettre en œuvre des outils destinés à vous offrir une information générale et individuelle sur votre retraite.

Ses réalisations :

- **le relevé de situation individuelle** : il retrace les éléments qui permettront, au(x) régime(s) dont vous dépendez, de calculer précisément vos droits,



- **l'estimation indicative globale** : elle ajoute, aux indications ci-dessus, une évaluation du montant de votre retraite (montant global et montant de chacune des pensions dont vous êtes susceptible de bénéficier



© GIP Info Retraite

- **l'outil de simulation M@rel** : sans atteindre le degré de précision des deux outils précédents, il permet à chaque assuré, quel que soit son âge, d'avoir une idée de sa future retraite, en fonction de ses revenus.



2 LE RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Que trouverez-vous dans votre relevé ?

- la **liste des régimes dans lesquels vous avez acquis des droits à retraite**, avec l'indication des dates de début et de fin de votre période dans chaque régime,
- la **durée d'assurance, les éléments de rémunération pris en compte ou le nombre de points acquis** (selon les régimes concernés),
- les **informations complémentaires relatives aux périodes ou événements** qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation (versement) ou le montant de la pension. Il peut s'agir, par exemple, des enfants ou de la période de service militaire.

Comment obtenir votre relevé ?

Le relevé de situation individuelle est adressé **automatiquement** aux assurés à partir de 35 ans.

Voir le "calendrier des envois" page 4.

Vous recevrez votre relevé de situation tous les 5 ans sans démarche spécifique de votre part.

Il sera établi et adressé, par l'un des organismes dont vous relevez ou avez relevé en dernier lieu, à la dernière adresse postale connue.

Le relevé peut également vous être adressé sur votre demande, quel que soit votre âge et selon les modalités suivantes :

- Vous devez **formuler votre demande, par courrier, téléphone, mail, ou lors d'une visite, auprès de l'un des régimes dans lequel vous cotisez ou avez cotisé** (à l'exception des régimes auprès desquels vous percevez déjà une pension).
- Les coordonnées de vos organismes de retraite sont disponibles via www.info-retraite.fr (rubrique **Mes services** « Retrouver les contacts de mes régimes de retraite »)

Il est également possible d'obtenir, **à tout moment, le relevé de situation individuelle en ligne** en se connectant sur votre compte personnel du site internet d'un de vos organismes de retraite.

Bon à savoir :

- Si vous cotisez ou avez cotisé à plusieurs régimes, inutile d'envoyer autant de demandes que de régimes. **Une seule demande suffit** auprès de l'un d'entre eux. Celui-ci se chargera d'identifier les autres régimes auxquels vous avez cotisé, de reconstituer l'ensemble de votre situation et de vous adresser une réponse portant sur l'ensemble de vos droits.
- Un relevé établi au premier semestre de l'année présente les droits arrêtés au 31 décembre de l'avant-dernière année, tandis qu'un relevé établi au deuxième semestre tient compte des droits acquis jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. *Par exemple, si vous demandez votre relevé au 1^{er} semestre 2016, les données figurant sur celui-ci seront arrêtées au 31/12/2014 ; si vous le demandez au 2^{ème} semestre 2016, elles seront arrêtées au 31/12/2015.*



3 L'ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

Que trouverez-vous dans votre estimation indicative globale ?

Vous trouverez deux grands types d'informations :

- les informations reprises de votre relevé de situation individuelle,
- une estimation à différents âges de départ possible, du montant total de chacune de vos retraites dans les régimes de base et complémentaires.

Attention : les montants qui figurent sur votre estimation individuelle globale ont le caractère d'une estimation et, en aucun cas, valeur d'engagement contractuel de la part du ou des organismes concernés.

À quoi correspondent les chiffres indiqués dans l'estimation globale ?

Le montant estimatif de la retraite est calculé pour chaque année entre l'âge légal de la retraite et l'âge d'obtention automatique du taux plein. Le document précise l'année au cours de laquelle vous pouvez prétendre à votre retraite au taux plein (pour les régimes concernés).

↳ L'âge légal de la retraite (départ au plus tôt)

Appelé également âge d'ouverture des droits, il permet de bénéficier de la retraite sans abattement sous condition de durée d'assurance. Il varie de 60 à 62 ans (par palier de 5 mois) en fonction de la génération à laquelle vous appartenez.

Si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante, votre retraite sera diminuée définitivement (décote).

Des possibilités de départ avant cet âge existent pour les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans et justifiant de longues carrières ; elles n'apparaîtront toutefois pas sur ce document, il convient donc de se renseigner auprès de son organisme de retraite pour plus d'information au sujet des départs anticipés.

↳ L'âge d'obtention automatique du taux plein

Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans (âge relevé jusqu'à 67 ans selon votre génération), votre pension est calculée au taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

Cette estimation sera établie en tenant compte :

- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite,
- d'un maintien de la réglementation en vigueur au jour du calcul,
- de l'évolution des données économiques (salaires, prix) prévue par la loi de financement de la sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites (COR).

Comment obtenir votre estimation ?

Vous n'avez **aucune démarche à faire** : votre estimation vous sera adressée automatiquement à partir de 55 ans.

Voir le "calendrier des envois" page 4.

Vous la recevrez ensuite tous les cinq ans, jusqu'à votre départ en retraite.

Elle sera établie et adressée, par l'un des organismes dont vous relevez ou avez relevé en dernier lieu, à la dernière adresse postale connue de l'organisme.

Il est également possible d'obtenir, **à tout moment à compter de vos 55 ans, l'estimation indicative globale en ligne** en se connectant sur votre compte personnel du site internet d'un de vos organismes de retraite, ou sur le site internet Agir Arrco.



4 CALENDRIER DES ENVOIS

Le **relevé de situation individuelle** et l'**estimation indicative globale** sont envoyés progressivement, génération par génération, selon un **calendrier établi par années de naissance** :

	Relevé de situation individuelle	Estimation indicative globale
2015	1965 - 1970 - 1975 - 1980	1950 - 1955 - 1960
2016	1966 - 1971 - 1976 - 1981	1951 - 1956 - 1961
2017	1967 - 1972 - 1977	1952 - 1957 - 1962
2018	1968 - 1973 - 1978	1953 - 1958 - 1963
2019	1969 - 1974 - 1979	1954 - 1959 - 1964
2020	1970 - 1975 - 1980	1955 - 1960 - 1965
2021	1971 - 1976 - 1981	1956 - 1961 - 1966
2022	1972 - 1977 - 1982	1957 - 1962 - 1967

5 LES OUTILS DE SIMULATION

M@REL, Ma Retraite En Ligne, est le simulateur du GIP Union Retraite. Il s'adresse aux assurés de tout âge, à condition qu'ils aient acquis des droits dans au moins un des régimes de retraite en tant que salarié du secteur privé ou agricole, artisan, commerçant, exploitant agricole, fonctionnaire.

L'utilisation de M@REL est gratuite et le service est accessible via : www.marel.fr

Le **SIMULATEUR TOUTM** est accessible à partir de votre espace client www.malakoffmederic.com.

Vous pouvez simuler votre future retraite, soit en 3 clics, soit en saisissant les données de votre relevé de carrière pour un résultat plus affiné, quels que soient les régimes (salariés, fonctionnaires ou indépendants) auxquels vous avez cotisé dans le passé.

Vous pouvez également piloter des actions futures destinées à modifier ou améliorer vos conditions de retraite.

Un volet spécifique à l'épargne vous permet de mesurer l'impact de vos placements actuels et l'impact de nouvelles mesures que vous pourriez prendre.

6 L'ENTRETIEN INFORMATION RETRAITE

Pour préparer votre future retraite, vous pouvez bénéficier, à partir de 45 ans et sur demande, d'un diagnostic personnalisé et gratuit auprès de l'un des organismes de retraite auxquels vous avez été affilié.

Après avoir vérifié la complétude de votre carrière sur le relevé de situation individuelle, cet entretien avec un expert permet de :

- faire le point sur les droits acquis ;
- commenter les simulations de retraite qui auront été faites avec plusieurs hypothèses ;
- étudier les possibilités pour optimiser votre retraite ;
- poser des questions à l'expert.



LE RELEVÉ DE POINTS EN LIGNE

Faire le point sur votre retraite complémentaire au moment où vous le souhaitez ?

Tous les assurés en activité, adhérents à une Institution de Retraite Complémentaire AGIRC et/ou ARRCO du Groupe Malakoff-Médéric, peuvent accéder à leur relevé de points sur notre site internet :

www.malakoffmederic.com

Disponible en téléchargement sur l'Espace Client de notre site, ce nouveau document remplace dorénavant le relevé qui était adressé chaque année par courrier.

1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

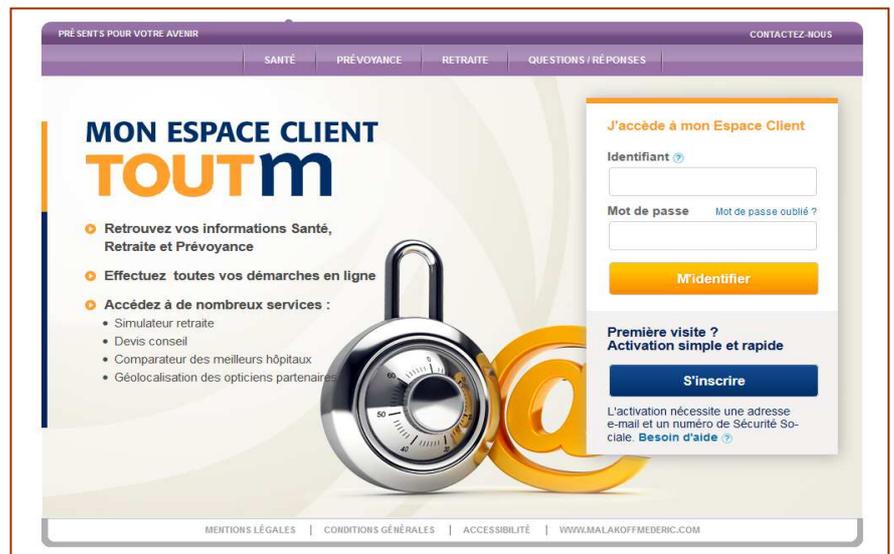
Ce relevé de points en ligne, accessible par internet à tout moment et gratuitement, remplace le décompte de points papier. Il restitue l'ensemble des droits de retraite complémentaire, ARRCO et AGIRC depuis le début de la carrière en tant que salarié du secteur privé à l'image du feuillet Agirc-Arrco présent dans les Relevés de Situation Individuelle (RIS).

2 COMMENT ACCEDER A VOTRE ESPACE CLIENT ?

Un accès sécurisé :

Un mot de passe confidentiel, ainsi qu'un identifiant vous seront nécessaires pour accéder à vos données.

Ils vous seront communiqués lors de votre première connexion



Munissez-vous de votre numéro de Sécurité sociale et de votre adresse mail.

Connectez-vous sur la rubrique « Je suis un particulier » [Votre espace client Toutm](#) de notre site www.malakoffmederic.com .

Cliquez sur [Activer mon compte](#).

Remplissez votre demande d'inscription puis validez.

Vos codes d'identification vous seront adressés à votre adresse mail, dans les minutes qui suivent votre validation.



3 QUELS SONT LES AVANTAGES DE CE SERVICE ?

Simplicité, efficacité et confidentialité.

Le document mis en ligne est plus complet que l'ancien relevé de points.

Il regroupe l'ensemble des points Arrco obtenus tout au long de votre carrière, et si vous avez été cadre le relevé mentionne sur le même document les points Agirc obtenus.

4 COMMENT EST-IL ACTUALISE ?

Cette actualisation se fait annuellement.

Chaque année, les points acquis lors de l'exercice précédent seront reportés automatiquement sur ce relevé sans intervention de votre part. Suite à une modification de votre carrière, une mise à jour pourra intervenir en cours d'année.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires ou si vous avez des éléments à nous communiquer en vue de la complétude de votre carrière vous pouvez nous contacter par téléphone, courrier ou par mail directement à partir de notre site Internet www.malakoffmederic.com.

5 QUELS SONT LES AUTRES INFORMATIONS A VOTRE DISPOSITION ?

Vous pouvez, à tout âge, demander votre relevé de situation individuelle (RIS).

Vous pouvez, dès 45 ans, bénéficier d'un entretien information retraite (EIR).

A compter de 55 ans, vous recevez automatiquement une estimation indicative globale (EIG).

Des outils de simulation de retraite sont à votre disposition.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la fiche client « l'information aux actifs ».

**LES PENSIONS DE REVERSION****1 LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS**

Bénéficiaires	Le Régime Général de la Sécurité sociale	ARRCO Décès postérieur au 30 / 06 / 1996	AGIRC Décès postérieur au 28 / 02 / 1994
<u>Veuves, veufs et Ex-conjoint(e)s</u>	Conditions d'ouverture des droits		
	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 01/01/2009 : être âgé(e) d'au moins 55 ans <div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 0 10px; margin: 10px 0;"> <ul style="list-style-type: none"> ou 51 ans si le décès est survenu avant le 01/01/2009 </div> <p>Avant la pension de réversion, Il est possible de bénéficier d'une allocation de veuvage sous conditions de mariage et de ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être remarié(e) • Etre âgé(e) d'au moins 55 ans <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans condition d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - si 2 enfants de moins de 25 ans à charge au moment du décès ou invalides (dont l'état d'invalidité a été reconnu avant 21 ans). <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'invalidité 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être remarié(e) • Etre âgé(e) d'au moins 60 ans <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé(e) d'au moins 55 ans, pour les titulaires d'une pension de la Sécurité sociale, de la MSA ou du Régime Minier. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé(e) d'au moins 55 pour une retraite par anticipation. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans condition d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - si deux enfants à charge, au moment du décès, de moins de 21 ans (décès avant 2012) ou de moins de 25 ans (décès à partir du 01/01/2012) ou invalides (dont l'état d'invalidité a été reconnu avant 21 ans). <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'invalidité
	Conditions de mariage		
	<p style="text-align: center;">Il faut avoir été marié avec le conjoint décédé.</p> <p style="text-align: center;">La vie maritale ou le Pacte Civil de Solidarité (PACS) n'ouvrent aucun droit de réversion.</p> <p style="text-align: center;">Lorsque le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la réversion est partagée au prorata temporis du nombre d'années de mariage.</p> <p style="text-align: center;">L'extension du mariage aux personnes de même sexe ouvre le droit à réversion à compter du 01/06/2013.</p>		



Bénéficiaires	Le Régime Général de la Sécurité sociale	ARRCO	AGIRC
<p><u>Veuves, veufs et Ex-conjoint(e)s</u></p>	<p style="text-align: center;">Conditions de ressources</p> <p>Au moment du point de départ de la réversion, les ressources personnelles ou du ménage ne doivent pas dépasser, au 01/01/2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 676,13 € mensuels pour une personne seule. • 2 681,81 € mensuels pour un ménage (remariage, vie maritale ou PACS). <p style="text-align: center;">Conditions suspensives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépassement du plafond des revenus. <p>A noter : pas de suspension en cas de remariage</p>	<p style="text-align: center;">Conditions de ressources</p> <p style="text-align: center;">Aucune condition de ressources n'est exigée</p> <p style="text-align: center;">Conditions suppressives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remariage. • Cessation de l'état d'invalidité. 	
<p><u>Les Orphelins</u></p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'ouverture des droits</p> <p style="text-align: center;">Pas de droits</p> <p style="text-align: center;">Conditions suspensives</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'ouverture des droits</p> <p>• Etre orphelin des deux parents. <i>et</i></p> <p>• Etre âgé à la date de décès du dernier parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 21 ans <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <p>• Etre invalide, à condition que l'invalidité ait été constatée avant le 21^{ème} anniversaire.</p> <p style="text-align: center;">Conditions suppressives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre 21 et 25 ans, lorsque les conditions pour enfant à charge ne sont plus satisfaites <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 25^{ème} anniversaire, quelque soit la situation de l'enfant <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fin de l'invalidité <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoption plénière de l'enfant 	<p style="text-align: center;">Conditions d'ouverture des droits</p> <p>• Etre orphelin des deux parents. <i>et</i></p> <p>• Etre âgé de moins de 21 ans à la date de décès du dernier parent.</p> <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <p>• Etre invalide, à condition que l'invalidité ait été constatée avant le 21^{ème} anniversaire de l'enfant</p> <p style="text-align: center;"><i>et</i></p> <p>ne pas percevoir une rente ou une pension en raison de l'état d'invalidité.</p> <p style="text-align: center;">Conditions suppressives</p> <ul style="list-style-type: none"> • 21^{ème} anniversaire <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fin de l'invalidité (possibilité d'exercer une activité professionnelle) <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Perception d'une rente d'accident du travail ou pension d'invalidité de la Sécurité sociale <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoption plénière de l'enfant



Bénéficiaires	Le Régime Général de la Sécurité sociale	ARRCO	AGIRC
<u>Veuves, veufs et Ex-conjoint(e)s</u>	Taux servi		
	<p style="text-align: center;">54%</p> <p>du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé.</p> <p>montant des droits partagé proportionnellement à la durée de chaque mariage si plusieurs bénéficiaires.</p> <p>☞ Si le total de la pension de réversion additionnée aux ressources personnelles (ou à celles du ménage) est supérieur au plafond autorisé, la pension de réversion sera servie sous forme de pension différentielle.</p>	<p style="text-align: center;">60%</p> <p>du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé.</p>	<p style="text-align: center;">60%</p> <p>du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé.</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Possibilité de percevoir la réversion par anticipation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 52,00% à 55 ans • 53,60% à 56 ans • 55,20% à 57 ans • 56,80% à 58 ans • 58,40% à 59 ans
<u>Les Orphelins</u>	Taux servi		
	<p style="text-align: center;">Non pris en charge</p>	<p style="text-align: center;">50%</p> <p>du montant de la retraite que percevaient ou auraient perçu les parents décédés.</p>	<p style="text-align: center;">30%</p> <p>du montant de la retraite que percevaient ou auraient perçu les parents décédés.</p>

Le montant des droits peut être proratisé en fonction de la situation des bénéficiaires :

- ex-conjoint unique et absence de conjoint survivant
- un ou plusieurs ex-conjoints et conjoint survivant
- plusieurs ex-conjoints



3

LES MAJORATIONS FAMILIALES

Le régime de la Sécurité sociale	Le régime ARRCO	Le régime AGIRC
<p>La pension de réversion peut être augmentée par une majoration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour enfants élevés (minimum 3 enfants) • Pour enfants à charge : majoration forfaitaire pour chaque enfant à charge au sens de l'assurance maladie, accordée sous conditions : être âgé de moins de 65 ans (relevé progressivement à 67 ans selon l'année de naissance) et ne pas percevoir de retraite personnelle ou de prestation d'orphelin payée par un régime de retraite de base. 	<p>Le montant de la pension peut être majoré en fonction de la situation de famille par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les majorations pour enfants nés ou élevés prévues par les anciens règlements de certaines caisses Arrco, pour la partie de la carrière antérieure à 1999, sous conditions. • la majoration de 5% des droits acquis du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2011, pour au moins 3 enfants élevés. <p style="text-align: center;">• la majoration de 10 % pour 3 enfants nés ou élevés sur les droits acquis à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>Plafonnement des majorations pour enfants nés ou élevés : - à 1028,12 € par an en Agirc (1) - à 1031,15 € par an en Arrco (1)</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • la majoration de 5% par enfant à charge applicable sur toute la carrière (non plafonnée mais non cumulable avec les précédentes). <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>Dans tous les cas, la situation des enfants est vérifiée à la date d'effet de la retraite.</p> </div> <p>Les majorations s'appliquent aux droits de base et sont proratisées en cas de partage entre le conjoint et/ou les ex-conjoints.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content; background-color: #fff9c4;"> <p>Si la réversion prend effet avant le 01/01/2012</p> </div> <p>La situation des enfants est vérifiée au terme de chaque partie de carrière (au 31/12/1998 et à la date d'effet).</p>	<p>Le montant de la pension peut être majoré à partir de 3 enfants nés ou élevés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la majoration sur les droits acquis jusqu'au 31 décembre 2011 : <ul style="list-style-type: none"> 8 % pour 3 enfants 12 % pour 4 enfants 16 % pour 5 enfants 20 % pour 6 enfants 24 % pour 7 enfants et plus. <p>Les majorations sont calculées sur les droits de réversion et proratisées en cas de partage entre plusieurs bénéficiaires.</p> <p>Les enfants présentés sans vie ne sont pas pris en compte. La majoration pour enfant à charge n'est pas applicable.</p>

(1) plafonnement en vigueur au 01/01/2016

**4 LES PRELEVEMENTS SOCIAUX**

Des retenues sociales sont prélevées sur le montant brut des pensions de réversion.
Selon sa situation fiscale, l'allocataire peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de ces prélèvements

Bénéficiaires	Le Régime Général de la Sécurité sociale	ARRCO	AGIRC
<u>Veuves, veufs et Ex-conjoint(e)s</u>	<p>1,50 % si bénéficiaire du régime local d'assurance maladie « Alsace-Moselle »</p> <p>6,60% de CSG</p> <p>0,50% de CRDS</p> <p>0,30% de CSA</p>	<p>1,00% d'assurance maladie</p> <p>+ 1,50% si bénéficiaire du régime local d'assurance maladie « Alsace-Moselle »</p> <p>6,60% de CSG</p> <p>0,50% de CRDS</p> <p>0,30% de CSA</p>	
<u>Les Orphelins</u>	—	<p>1,50% si bénéficiaire du régime local d'assurance maladie « Alsace-Moselle »</p> <p>6,60% de CSG</p> <p>0,50% de CRDS</p> <p>0,30% de CSA</p>	

5 LES PERIODICITES DE PAIEMENT

Bénéficiaires	Le Régime Général de la Sécurité sociale	ARRCO	AGIRC
<u>Veuves, veufs et Ex-conjoint(e)s et Orphelins</u>	<p>Le paiement est effectué mensuellement à terme échu, à l'exception des allocataires de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle qui résident en France pour lesquels le paiement est effectué à terme à échoir.</p>	<p>Le paiement est effectué mensuellement à terme à échoir (par avance) dès lors que l'allocataire a un compte bancaire domicilié en France métropolitaine, dans une collectivité ou un département d'outre mer, ou dans un pays européen.</p> <p>Les allocations sont dues jusqu'au dernier jour du mois comprenant la date de décès.</p> <p>Particularités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation annuelle si nombre de points supérieur à 100 et inférieur à 200. - Versement unique si nombre de points inférieur ou égal à 100. 	<p>Particularité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Versement unique si nombre de points inférieur à 500.

